

## **COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

### **AFFAIRE FLEURY et al. C. HAÏTI**

#### **ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 2011 (FOND et RÉPARATIONS)**

Dans l'affaire *Fleury et al.*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour Interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal »), composée des juges suivants :

Diego García-Sayán, Président;  
Leonardo Franco, Vice-Président;  
Manuel E. Ventura Robles, Juge;  
Margarette May Macaulay, Juge;  
Rhadys Abreu Blondet, Juge;  
Alberto Pérez Pérez, Juge, et  
Eduardo Vio Grossi, Juge;

présents également,

Pablo Saavedra Alessandri, Greffier, et  
Emilia Segares Rodríguez, Greffière adjointe,

en vertu des articles 62.3 et 63.1 de Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et des articles 28, 30, 32, 59 et 61 du Règlement de la Cour<sup>1</sup> (ci-après « le Règlement »), prononce le présent Arrêt, dans l'ordre  
suivant :

---

<sup>1</sup> Conformément à ce qui est établi à l'article 79.1 du Règlement de la Cour interaméricaine qui est entré en vigueur le 1er janvier 2010, « [l]es affaires contentieuses qui ont déjà été soumises à la considération de la Cour avant le 1er janvier 2010 continueront la procédure jusqu'à son arrêt conformément au Règlement antérieur ». De cette manière, le Règlement de la Cour appliqué dans la présente affaire correspond à l'instrument adopté par le Tribunal lors de sa XLIX session ordinaire du 16 au 25 novembre 2000, modifié partiellement par la Cour au cours de sa LXXXII session ordinaire du 19 au 31 janvier 2009, et qui a été en vigueur du 24 mars 2009 au 1er janvier 2010.

**COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

**AFFAIRE FLEURY et al. C. HAÏTI**

**Table des matières**

<b>I</b>	<b>INTRODUCTION DE L’AFFAIRE ET OBJET DE LA CONTROVERSE.....</b>	<b>4</b>
<b>II</b>	<b>PROCÉDURE DEVANT LA COUR .....</b>	<b>6</b>
<b>III</b>	<b>MESURES PROVISOIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>IV</b>	<b>COMPÉTENCE DE LA COUR .....</b>	<b>7</b>
<b>V</b>	<b>CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES .....</b>	<b>7</b>
A.	DÉFAUT DE COMPARUTION DE L’ÉTAT DURANT LES PROCÉDURES AUPRÈS DE LA COUR .....	7
B.	VICTIMES PRÉSUMÉES .....	9
<b>VI</b>	<b>PREUVE .....</b>	<b>9</b>
A.	PREUVE DOCUMENTAIRE, TÉMOIGNAGES ET EXPERTISES .....	9
B.	APPRÉCIATION DE LA PREUVE.....	10
<b>VII</b>	<b>FOND .....</b>	<b>10</b>
<b>VII.1</b>	<b>FAITS .....</b>	<b>10</b>
A.	CONTEXTE .....	11
B.	LA DÉTENTION DE MONSIEUR LYSIAS FLEURY .....	11
C.	FAITS POSTÉRIEURS À LA LIBÉRATION DE M. FLEURY.....	13
D.	PLAINTES RELATIVES AUX FAITS .....	14
<b>VII.2</b>	<b>DROIT À LA LIBERTÉ DE LA PERSONNE .....</b>	<b>15</b>
A.	PLAIDOYERS DES PARTIES .....	15
B.	CONSIDÉRATIONS DE LA COUR.....	16
<b>VII.3</b>	<b>DROIT À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE.....</b>	<b>19</b>
A.	PLAIDOYERS DES PARTIES .....	19
B.	CONSIDÉRATIONS DE LA COUR.....	20
1.	Les allégations d’actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants commis à l’encontre de Monsieur Fleury .....	21
2.	Les conditions de détention de Monsieur Fleury.....	24
3.	La violation alléguée au droit à l’intégrité personnelle au préjudice des membres de la famille de Monsieur Fleury .....	25
<b>VII.4</b>	<b>DROIT DE DÉPLACEMENT ET DE RÉSIDENCE.....</b>	<b>26</b>
A.	PLAIDOYERS DES PARTIES .....	26
B.	CONSIDÉRATIONS DE LA COUR.....	27
<b>VII.5</b>	<b>LIBERTÉ D'ASSOCIATION .....</b>	<b>28</b>
A.	PLAIDOYERS DES PARTIES .....	28
B.	CONSIDÉRATIONS DE LA COUR.....	29

**VII.6 DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE****(DROITS AUX GARANTIES JUDICIAIRES ET A LA PROTECTION JUDICIAIRE) ..... 29**

- A. PLAIDOYERS DES PARTIES ..... 29
- B. CONSIDERATIONS DE LA COUR..... 30

**VIII RÉPARATIONS****(APPLICATION DE L'ARTICLE 63.1 DE LA CONVENTION) ..... 32**

A.	PARTIE LESEE .....	33
B.	OBLIGATIONS D'ENQUETER SUR LES FAITS.....	33
1.	Plaidoyers des Parties .....	33
2.	Considérations de la Cour .....	33
C.	MESURES DE SATISFACTION ET GARANTIES DE NON REPETITION.....	34
1.	Mesures de satisfaction .....	34
2.	Garanties de non Répétition.....	35
D.	INDEMNISATIONS .....	37
1.	Dommages matériels .....	37
a)	Plaidoyers des Parties.....	37
b)	Considérations de la Cour .....	38
2.	Dommages immatériels.....	39
a)	Plaidoyers des Parties .....	39
b)	Considérations de la Cour .....	40
E.	FRAIS ET DEPENS .....	41
1.	Plaidoyers des Parties.....	41
2.	Considérations de la Cour .....	41
F.	MODALITE DE VERSEMENT DES PAIEMENTS ORDONNES .....	42
<b>IX</b>	<b>POINTS RÉÉSOLUTIFS .....</b>	<b>43</b>

## I INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DE LA CONTROVERSE

1. Le 5 août 2009, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission Interaméricaine »), a soumis, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention, une requête contre l'État d'Haïti (ci-après « l'État » ou « Haïti ») relative à l'affaire 12.459 « *Lysias Fleury et sa famille* », laquelle a pour origine la pétition présentée le 11 octobre 2002 par le requérant. Le 26 février 2004 la Commission a approuvé le Rapport sur la recevabilité No 20/04<sup>2</sup>. Le 16 mars 2009, la Commission a adopté, selon les termes de l'article 5 de la Convention, le Rapport sur le fond 06/09<sup>3</sup> et, lors de sa transmission à l'État, octroya à celui-ci une période de deux mois dans le but de faire parvenir des informations à la Commission concernant les mesures adoptées pour d'exécuter ses recommandations. Le 12 mai 2009, les représentants ont envoyé une communication dans laquelle ils faisaient savoir qu'ils désiraient que la Cour Interaméricaine soit saisie de l'affaire. Compte tenu du fait que l'État haïtien n'a présenté aucune information sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport sur le fond, la Commission a décidé, le 17 juillet 2009, de soumettre l'affaire à la Cour interaméricaine. La Commission désigna M. Clare K. Roberts, commissaire, et M. Santiago A. Canton, Secrétaire exécutif, en tant que délégués et Mme Elizabeth Abi-Mershed, Secrétaire exécutive adjointe, M. Mario López Garelli et Mme Karla Irasema Quintana Osuna en tant que conseillers juridiques.

2. La requête concerne des allégations de « détention illégale, torture et traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre de Lysias Fleury qui eurent lieu le 24 juin 2002 à Port-au-Prince, [et des allégations concernant] l'absence subséquente de diligence dans

<sup>2</sup> Dans ce rapport la Commission a décidé de déclarer admissible la dénonciation de la violation alléguée des articles 5, 7, 8, 11, 25 et 1.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Rapport de recevabilité No. 20/04 du 26 février 2004 (Dossier des annexes à la requête, tome I, appendice 2 aux pages 30 à 36).

<sup>3</sup> Dans ce rapport la Commission a conclu que l'État était responsable de la violation, au préjudice de Monsieur Fleury, des droits à ne pas être soumis à la torture ou à tout autre traitement inhumain, à la liberté de sa personne, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, aux termes des articles 5.1, 5.2, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8 et 25 de la Convention américaine, en relation avec les violations de l'article 1.1 dudit instrument. De même, dans ce rapport, la Cour fit les recommandations suivantes à l'État: de fournir un recours effectif à Lysias Fleury, ce qui inclut la réalisation d'une enquête exhaustive, immédiate, impartiale et effective dans le cadre de la juridiction pénale ordinaire haïtienne pour établir la responsabilité des violations commises contre Monsieur Fleury, d'engager des poursuites et de punir les responsables; d'accorder une réparation complète à Monsieur Fleury et à ses parents directs; d'adopter les mesures nécessaires appelées à prévenir et à sanctionner les détentions illégales et arbitraires en Haïti ; d'adopter les mesures nécessaires appelées à assurer l'interdiction effective de la torture et des traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants dans le cadre juridique interne d'Haïti ; d'adopter toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour prévenir de futures violations de la nature de celles perpétrées à l'encontre de Monsieur Fleury, y compris de donner une formation aux membres des forces de sécurité haïtiennes portant sur les normes internationales en matière d'utilisation de la force et d'interdiction de la torture et de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain et dégradant, d'arrestation et de détention arbitraires et d'entreprendre les réformes pertinentes des procédures utilisées pour enquêter sur les violations des droits de la personne commises par des membres des forces de sécurité haïtiennes, afin de s'assurer que ces procédures soient minutieuses, promptes et impartiales, conformément aux constatations contenues dans la présente requête ; d'adopter des mesures visant à empêcher la répétition d'actes similaires à ceux décrits dans ce rapport et en particulier : d'adopter, en toute priorité, une politique destinée à protéger les défenseurs des droits de la personne et à empêcher les actes de violence à leur encontre , et d'adopter une politique publique de lutte contre l'impunité en cas de violations des droits de la personne perpétrées contre des défenseurs des droits humains. Rapport 06/09 sur le bien-fondé de l'affaire (Dossier des annexes à la requête, tome I, appendice 1 aux pages 3 à 28).

l'enquête sur les faits et le déni de justice qui lui a causé préjudice à lui et à sa famille, ainsi que les violations [à] l'intégrité [personnelle] des membres de sa famille ».

3. La Commission a sollicité à la Cour de déclarer que l'État est responsable de la violation des droits consacrés aux articles 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne), 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5 (Droit à la liberté de la personne), 8 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de cette même Convention (Obligation de respecter les droits) au détriment de Monsieur Fleury. La Commission a également demandé que la Cour déclare la violation aux articles 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 8 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1. du même instrument et ce au détriment de son épouse Rose Benoit Fleury, ses filles Rose M. et Flemingkov Fleury et de son fils Heulingher Fleury. Finalement, la Commission a demandé que soient accordées certaines réparations et le paiement des frais et dépens liés aux procédures judiciaires engagées tant au niveau national qu'international.

4. La requête a été notifiée à l'État et aux représentants des victimes présumées le 9 septembre 2009.

5. Le 27 novembre 2009, Mesdames Meetali Jain, Andrea Pestone et Smita Rao de l'*International Human Rights Clinic d'American University*<sup>4</sup>, représentantes des victimes présumées (ci-après « les représentants »), ont présenté devant la Cour leur écrit de sollicitudes, arguments et preuves (ci-après « écrit de sollicitudes et arguments ») selon les termes de l'article 37 du Règlement. Dans cet écrit elles firent allusion aux faits décrits dans la requête soumise par la Commission, incluant des informations additionnelles concernant ces faits et alléguant que l'État est responsable, en plus de ce qui est allégué par la Commission, de la violation des droits consacrés aux articles 16 (Liberté d'association) et 22 (Droit de déplacement et résidence) en relation avec l'article 1.1, tous de la Convention américaine, au préjudice de Monsieur Fleury et des membres de sa famille. Finalement, les représentants ont demandé certaines réparations et le paiement des frais et dépens.

6. Tenant compte les conditions dans lesquelles se trouvaient les institutions haïtiennes, et face à la magnitude du tremblement de terre ayant eu lieu au mois de janvier 2010 qui a considérablement affecté le fonctionnement de l'État haïtien, la Cour a considéré, par le biais de l'ordonnance du 1er février 2010, qu'il n'était pas raisonnable d'exiger, en de telles circonstances, le respect du délai réglementaire établi pour la réponse à la requête et la transmission par écrit des sollicitudes et arguments, étant donné l'échéance prochaine de ce délai. En conséquence, la Cour a décidé qu'elle déterminerait, durant la première session ordinaire de 2011, la façon de poursuivre les démarches de la présente affaire et en particulier de déterminer le délai susmentionné afin que l'État présente son écrit de réponse. Il fut en outre signalé que la prorogation susmentionnée ne suspendait pas les obligations de l'État par rapport à la Convention américaine et autres traités internationaux pertinents. Le 4 mars 2011, il a été informé à l'État que le délai de suspension des procédures était arrivé à échéance et que celles-ci reprendraient leur cours à ce moment. Malgré cela, durant toutes les procédures auprès de la Cour, l'État n'a pas répondu ni la requête, ni l'écrit des sollicitudes et arguments des représentants, ni n'a participé d'aucune façon aux procédures. Par conséquent, la Cour a dû poursuivre la conduite du procès et, en conformité avec ses fonctions conventionnelles, elle doit maintenant prononcer la présente décision.

---

<sup>4</sup> Les représentants ont par la suite informé la Cour qu'à compter du 10 août 2011 Monsieur David Baluarte agirait comme avocat dans cette affaire (Dossier de preuves, tome III à la page 1048).

## II PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. Le 4 mars 2011, suite à des instructions provenant du Président de la Cour (ci-après « le Président »), le Greffe a informé l'État que le délai de suspension des procédures était arrivé à échéance, délai établi au deuxième paragraphe du dispositif de la l'Ordonnance susmentionnée (*supra* para 6), et donc que les procédures reprendraient à partir de ce moment. Ainsi, le Greffe a informé l'État que le délai de deux mois établi à l'article 39 du Règlement de la Cour dans lequel il est stipulé que l'État peut déposer son mémoire de réponse et ses observations sur l'écrit de sollicitudes et arguments commencerait à être comptabilisé à partir du moment de la réception de cet avis et de ses annexes. Une copie de la requête et de l'écrit des représentants, avec leurs annexes respectives ont donc été envoyés à l'État.

8. Par note du 20 mai 2011, le Greffe a communiqué aux parties que face à l'absence de réponse de la part de l'État et conformément aux dispositions des articles 15 et 42 du Règlement, la Cour avait pris la décision de ne pas tenir d'audience dans la présente affaire. De même, il a demandé aux parties de soumettre la liste définitive des témoins et experts qu'elles proposaient, lesquelles furent transmises le 27 mai par la Commission et les représentants.

9. Le 1<sup>er</sup> juin 2011, le Tribunal a reçu un écrit d'*amicus curiae* signé par M. Ariel Dulitzky, de la *Human Rights Clinic* de la Faculté de Droit de l'Université du Texas à Austin aux États-Unis d'Amérique.

10. Par le biais de la Résolution du 20 juillet 2011, le Président a ordonné que soient transmises les déclarations notariées (*affidavits*) de cinq experts, deux ayant été offerts soumis par la Commission et trois par les représentants. Le Président a également informé les parties du délai dans lequel elles pourraient déposer leurs arguments écrits finaux portant sur le fond et les réparations.

11. Le 1<sup>er</sup> et le 3 septembre 2011, la Commission interaméricaine et les représentants des victimes présumées ont transmis leurs arguments écrits finaux respectifs. L'État n'a soumis aucun document écrit.

## III MESURES PROVISOIRES

12. Le 13 mars 2003, la Commission a présenté à la Cour une requête demandant l'adoption de mesures provisoires afin d'assurer la protection de la vie et de l'intégrité personnelle de Monsieur Lysias Fleury. Le 18 mars 2003, le Président de la Cour a ordonné à l'État d'adopter, sans retard, les mesures urgentes nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle du requérant<sup>5</sup>. Le 7 juin 2003, la Cour a ratifié l'Ordonnance du Président<sup>6</sup>. Le 2 décembre 2003, face à l'absence de soumission de rapports de la part de l'État, la Cour a prononcé une Ordonnance dans laquelle elle a déclaré que l'État avait manqué à son obligation d'observer les ordonnances de celle-ci et à son devoir de l'informer

---

<sup>5</sup> *Affaire Lysias Fleury*. Mesures provisoires concernant Haïti. Ordonnance du Président de la Cour du 18 mars 2003.

<sup>6</sup> *Affaire Lysias Fleury*. Mesures provisoires concernant Haïti. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 7 juin 2003.

à cet effet, en plus de réitérer les mesures ordonnées. Le 25 novembre 2008, sans exclure que « l'État n'a pas accompli son obligation d'informer à la Cour sur la mise en œuvre des mesures ordonnées, [le] Tribunal considère qu'étant donné que le bénéficiaire des mesures a quitté l'État qui devait le protéger, et puisqu'il n'a pas informé de son intention d'y retourner prochainement ou de sa volonté de le faire ».

#### IV COMPÉTENCE DE LA COUR

13. En vertu de l'article 62.3 de la Convention, la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire, étant donné qu'Haïti est un État partie à la Convention américaine depuis le 27 septembre 1977 et a accepté la compétence contentieuse du Tribunal le 20 mars 1998.

#### V CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

##### A. Défaut de comparution de l'État durant les procédures auprès de la Cour

14. L'État d'Haïti n'est comparue à aucun moment au cours de toute la durée de la cette procédure. Dans des affaires antérieures, la Cour a estimé que lorsqu'un État ne répond pas à une requête de manière spécifique, les faits sur lesquels il est resté silencieux sont présumés véridiques pourvu que les preuves existantes permettent toujours d'inférer des conclusions consistantes portant sur ces mêmes faits<sup>7</sup>. La Cour a pour sa part observé que :

[...]l'inactivité procédurale n'engendre pas de sanction à l'encontre des parties, en un sens strict, ni n'affecte le bon déroulement du procès, mais, éventuellement, entraîne un préjudice en décidant volontairement de ne pas exercer son droit de défense de manière complète ni de mener à bien les activités procédurales nécessaires pour son intérêt, conformément au principe *audi alteram partem*. [...] Comme cela a été reconnu dans la jurisprudence internationale, l'absence d'une partie à une quelconque étape de l'affaire n'affecte pas la validité de l'Arrêt<sup>8</sup>.

15. Il convient de signaler que la requête constitue le cadre factuel du procès<sup>9</sup> et encadre les prétentions de droit et de réparations<sup>10</sup>. L'inactivité procédurale de l'État défendeur aboutit à son incapacité à compléter ou à mettre en doute, selon ce qui

<sup>7</sup> *Affaire Caso Velásquez Rodríguez (Honduras)* (1988), Fond. Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 4, au para 138 et *Affaire Yvon Neptune (Haïti)* (2008), Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 180, au para 17.

<sup>8</sup> *Affaire du Tribunal constitutionnel (Pérou)* (2001), Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 71, aux paras 60 et 62 et *Affaire Yvon Neptune (Haïti)*, *supra* note 7 au para 17. Voir aussi, *inter alia*, Cour Internationale de Justice, *Compétence en matière d'Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, à la p 23 au para 27 ; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, à la p 9 au para 17 ; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, à la p 257 au para 15 ; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, Arrêt du 19 décembre 1978, C.I.J. Recueil 1978, à la p 7 au para 15 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, Arrêt du 24 mai 1980, C.I.J. Recueil 1980, à la p 18 au para 33.

<sup>9</sup> *Affaire des « Cinq pensionnés » (Pérou)* (2003), Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 98, au para 153 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)* (2011), Fond, réparation et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 234, au para 36.

<sup>10</sup> *Affaire Yvon Neptune (Haïti)*, *supra* note 7 au para 18 et *Affaire Perozo et al. (Venezuela)* (2009), Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 195, au para 33.

s'applique, les faits et prétentions de la requête de même que les écrits de sollicitudes et arguments<sup>11</sup>.

16. Conformément à l'article 39.2 du Règlement<sup>12</sup>, la Cour peut considérer comme acceptés les faits n'ayant pas été expressément contredits et les prétentions n'ayant pas été expressément contestées. Il ne relève certainement pas de l'obligation du Tribunal de le faire dans toutes les affaires dans lesquelles une situation similaire se présente. Pour cette raison, dans l'exercice de son pouvoir inhérent de déterminer la portée de sa propre compétence (compétence de la compétence)<sup>13</sup>, il appartient à la Cour de déterminer dans chaque affaire la nécessité d'établir les faits, tels qu'ils furent présentés par les parties ou en prenant en considération d'autres éléments de l'ensemble de la preuve.

17. Dans la présente affaire, l'État n'a participé ni exercé une activité procédurale quelconque, que ce soit dans le cadre de ce procès ou au cours procédure des mesures provisoires devant ce même Tribunal. L'unique intervention de l'État concernant cette affaire le fut au cours d'une audience auprès de la Commission en 2008, au cours de laquelle l'État a reconnu les faits de l'affaire, déclarant qu'il « reconnaissait que le 24 juin des violations des droits de l'homme [furent commises] » et que la grande majorité des actes dénoncés par Monsieur Fleury ont été démontrés suite à une enquête administrative<sup>14</sup>. En plus de l'éventuel préjudice que ce manque de participation de l'État pourrait lui causer, une telle inactivité auprès d'une juridiction internationale des droits humains contrevient l'objet et les objectifs de la Convention américaine et le mécanisme de garantie collective qui y est établi<sup>15</sup>. De plus, la reconnaissance devant la Commission signifie que celle-ci aura plein effet dans les procédures auprès de la Cour.

18. Afin de prononcer le présent Arrêt, le Tribunal considère, en vertu de l'article 39.2 du Règlement, que l'État a reconnu les faits présentés dans la requête, conjointement avec les faits qui peuvent être considérés comme complémentaires<sup>16</sup> et présentés par les représentants.

19. Ainsi, en tenant compte des attributions qui lui incombent d'assurer la protection des droits humains, le Tribunal prononcera un Arrêt dans lequel seront déterminés les faits, les éléments de fond de l'affaire, de même que les réparations correspondantes<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> *Affaire Yvon Neptune (Haïti)*, supra note 7 au para 18.

<sup>12</sup> « Le demandeur devra déclarer dans sa contestation s'il accepte les faits et prétentions ou s'il les contredit, et la Cour pourra considérer comme acceptés les faits qui n'ont pas été expressément contredits et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées ».

<sup>13</sup> *Affaire Ivcher Bronstein (Pérou)* (1999), Compétence. Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 54, au para 32 et *Affaire Masacre de las Dos Erres (Guatemala)* (2009), Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 211, au para 44.

<sup>14</sup> Procès-verbal de l'audience No 10 du 7 mars 2008, 131<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme dans l'affaire *Lysias Fleury et al. (Haïti)* (Dossier des annexes à la requête, tome I, à la page 128).

<sup>15</sup> *Affaire Caesar (Trinité et Tobago)* (2005), Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 123, au para 38.

<sup>16</sup> *Affaire des « Cinq pensionnés » (Pérou)*, supra note 9 au para 153 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, supra note 9 au para 36.

<sup>17</sup> *Affaire du Massacre de Mapiripan (Colombie)* (2005), Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 134, au para 69 et *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)* (2011), Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 229, au para 37.



## B. Victimes présumées

20. En plus des membres de la famille indiqués dans la requête (*supra* au para 3), les représentants ont présenté une sollicitude afin que Madame Rosine Fénelon, mère de Monsieur Lysias Fleury, soit reconnue comme victime et reçoive des réparations pour avoir souffert d'« un préjudice physique, psychologique et moral », en ayant été témoin de l'arrestation de son fils et des coups qui lui furent assénés par les agents de police, préjudice qui, a-t-on plaidé, aurait pu contribuer à sa mort survenue dans les trois mois suivants l'arrestation, à cause du stress et de l'anxiété subis le jour de l'arrestation. De même, ils ont présenté une sollicitude pour le bénéfice de Monsieur Willy Benoit, beau-frère de Monsieur Fleury, qui aurait souffert d'« un préjudice psychologique et moral grave » en étant témoin de l'arrestation et de la détention de Monsieur Fleury et qui aurait été forcé d'abandonner sa maison par peur des représailles de la part de policiers du Sous-commissariat de Bon Repos.

21. La Cour a établi que les victimes présumées doivent être indiquées dans la requête et dans le rapport de la Commission selon les termes de l'article 50 de la Convention. De plus, conformément à l'article 34.1 du Règlement, il revient à celle-ci, et non à ce Tribunal, d'identifier avec précision et au moment opportun des procédures les victimes présumées dans une affaire auprès de la Cour<sup>18</sup>. Étant donné que Madame Fénelon et Monsieur Benoit n'ont pas été identifiés comme des victimes présumées dans la requête déposée par la Commission, elles ne seront pas considérées comme telles.

## VI PREUVE

22. En vertu de ce qui est établi dans les articles 46 et 50 du Règlement, ainsi que dans sa jurisprudence relative à la preuve et son appréciation<sup>19</sup>, la Cour évaluera et appréciera les éléments de preuve documentaire remis par les parties à diverses étapes procédurales. Pour ce faire, le Tribunal s'en tiendra aux principes de la critique rationnelle, dans le cadre normatif correspondant<sup>20</sup>.

### A. Preuve documentaire, témoignages et expertises

23. Le Tribunal a reçu divers documents soumis comme éléments de preuve par la Commission interaméricaine et les représentants, joints à leurs écrits principaux (*supra* aux paras 1, 5 et 11). Les déclarations notariées (affidavits) de trois experts furent également soumises<sup>21</sup> :

<sup>18</sup> *Affaire des Massacres d'Ituango (Colombie)* (2006), Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 148, au para 98 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 42.

<sup>19</sup> *Affaire du « Panel Blanca » (Paniagua Morales et al.)* (Guatemala) (1998), fond, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 37, aux para 69-76 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 16.

<sup>20</sup> *Affaire du « Panel Blanca » (Paniagua Morales et al.)* (Guatemala), *supra* note 19 au para 76 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 16.

<sup>21</sup> Après l'inclusion de sa déclaration dans l'Ordonnance du Président du 20 juillet 2011 susmentionnée, la Commission a retiré la présentation de l'expertise de Lizbeth Cullity dans des communications reçues le 8 août 2011. Les représentants ont fait de même concernant l'expertise de Mary C. Cogar.

- a) *Mario Joseph*, expert proposé par la Commission, avocat, qui a déposé une expertise sur les déficiences alléguées dans le système pénal haïtien, ainsi que sur le prétendu défaut d'enquête factuelle dans lequel les agents de l'État sont impliqués.
- b) *Thomas M. Griffin*, expert proposé par les représentants, directeur juridique de « LAMP for Haiti Foundation », a déposé une expertise sur les supposées conditions des centres de détention haïtiens et des prétendus abus effectués par le personnel de ces centres dans le contexte de la situation des droits de l'homme en Haïti.
- c) *William G. O'Neill*, expert proposé par les représentants, Directeur du Forum pour la Paix et la Prévention de Conflit, a déposé une expertise sur le « climat affectant les défenseurs des droits humains en Haïti [,] de même que sur l'état de la Police Nationale Haïtienne pendant plusieurs années, particulièrement à l'égard de son impunité ».

## **B. Appréciation de la preuve**

24. Dans la présente affaire, comme dans d'autres, le Tribunal admet la valeur probatoire des documents remis opportunément par les parties qui n'ont pas été contredits ni objectés et dont l'authenticité n'a pas été mise en doute<sup>22</sup>.

25. La Cour estime pertinent d'admettre les expertises fournies par le biais des déclarations sous serment des experts dès lors qu'elles sont ajustées à l'objet défini par le Président dans l'Ordonnance dans laquelle il a ordonné de les recevoir (*supra* au para 10). Elles seront appréciées dans le chapitre correspondant, conjointement avec les autres éléments du dossier de preuves<sup>23</sup>.

26. En ce qui concerne les déclarations des victimes présumées, les témoignages et les avis d'expertises ayant été communiqués au cours des procédures devant la Commission et qui ont été présentés par celle-ci et les représentants, la Cour rappelle qu'en l'absence de controverse, pour des raisons d'économie procédurale et en conformité avec les dispositions de l'article 46.2 du Règlement, le Président a stipulé que « les preuves déposées auprès de la Commission seront incorporées au dossier, pourvu qu'elles aient été reçues dans le cadre de procédures contradictoires, sauf si la Cour considère indispensable de les inclure à nouveau ».

## **VII FOND**

### **VII.1 FAITS**

27. Comme cela a été mentionné dans le présent Arrêt (*supra* au para 16), la Cour a considéré que, n'ayant exercé aucune activité procédurale dans la présente affaire, l'État a accepté les faits indiqués dans la requête, conjointement avec les faits considérés comme complémentaires présentés par les représentants. Prenant ceci en considération, le Tribunal, dans le but de déterminer l'étendue des violations, se référera au cadre contextuel

<sup>22</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez* (Honduras), *supra* note 7 au para 140 et *Affaire Barbani Duarte et al.* (Uruguay), *supra* note 9 au para 21.

<sup>23</sup> *Affaire Loayza Tamayo* (Pérou) (1997), Fond et *Affaire Barbani Duarte et al.* (Uruguay), *supra* note 9 au para 27.

de l'affaire ainsi qu'aux faits particuliers liés à la détention de Monsieur Fleury, aux traitements auxquels il a été soumis au cours de sa privation à la liberté, aux faits postérieurs à sa libération et aux plaintes déposées en relation avec ces mêmes faits.

### **A. Contexte<sup>24</sup>**

28. Selon plusieurs instances internationales, comme l'Expert Indépendant des Nations Unies sur la situation en Haïti, le Secrétaire Général des Nations Unies et la Commission interaméricaine, les faits de la présente affaire se sont produits en 2002 dans un contexte de polarisation politique, d'insécurité publique et de carences institutionnelles en Haïti, durant lequel la Police Nationale Haïtienne (ci-après également la « PNH ») s'est vue impliquée dans des affaires d'abus de pouvoir, et d'autres activités criminelles. Dans ce contexte, la PNH procédait, constamment, à des détentions illégales abusant ainsi de son autorité, et infligeait des tortures et des mauvais traitements aux détenus pendant leur arrestation ainsi qu'au cours de leur détention.

29. Selon les sources susmentionnées, les enquêtes pour des abus commis par des fonctionnaires des forces de sécurité haïtiennes n'étaient pas effectives et les dénonciations présentées par des victimes présumées débouchaient rarement sur des procédures et des sanctions à l'encontre des responsables de ces faits. Dans le rapport de l'Expert Indépendant des Nations Unies il a été établi que cette situation a généré une perception selon laquelle la Police Haïtienne était vue comme une instance au-dessus des lois et qui jouissait d'un statut d'impunité totale, en l'absence d'un mécanisme effectif d'imputabilité.

30. De même selon les rapports de l'Expert Indépendant des Nations Unies, de la Commission interaméricaine et de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (ci-après aussi la « MINUSTAH »), les défenseurs des droits humains faisaient fréquemment l'objet de menaces et de persécutions en raison de leurs fonctions.

### **B. La détention de Monsieur Lysias Fleury**

31. Lysias Fleury est un citoyen haïtien qui était âgé de 39 ans au moment des faits de l'affaire. Avant le 24 juin 2002 il résidait dans la ville de Lilavois avec son épouse Rose Lillienne Benoit Fleury et leurs trois enfants, Rose, Metchnikov et Flemingkov. Monsieur Fleury travaillait pour l'organisation non gouvernementale la Commission Épiscopale Nationale Justice et Paix (ci-après aussi « Commission Épiscopale » ou « Commission Épiscopale Justice et Paix ») en qualité de défenseur des droits humains et conseiller juridique, où, depuis 2002, il supervisait les affaires juridiques de cette organisation. En

<sup>24</sup> L'information de cette section est principalement tirée des sources suivantes : Nations Unies, Conseil Économique et Social. Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti présenté par l'Expert Indépendant M. Adama Dieng, E/CN.4/2001/106, du 30 janvier 2001 aux para 27-30, 38, 74, 75, 77 et 79; Nations Unies, Conseil de Sécurité. Rapport du Secrétaire Général sur Haïti, S/2004/300, 16 avril 2004 aux para 31, 32, 35, 36 et 41; Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), S/2005/124, 25 février 2005 aux para 34, 37; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport annuel 2005, OEA/Ser.L/V/II.124, 27 février 2006, Chap IV, Haïti aux para 204, 237 et 238; Rapport annuel 2004, OEA/Ser.L/V/II.122, 23 février 2005, Chap II, pt C au para 29, Chap IV, Haïti aux para 134, 135, 137, 142, 204; Rapport annuel 2003, OEA/Ser.L/V/II.118, 29 décembre 2003, Chap II, pt C aux para 24 et 25, Chap IV, Haïti aux para 47 et 48; Rapport annuel 2002, OEA/Ser.L/V/II.117, 7 mars 2003, Chap II, pt C au para 27 et Chap IV, Haïti aux para 15, 21, 23, 39 et 41; Rapport spécial "Haïti : justice en déroute ou l'état de droit? Défis pour Haïti et la communauté internationale", OEA/Ser.L/V/II.123, 26 octobre 2005, Chap III, pt D.2 au para 151; Déclaration notariée (affidavit) rendue par Monsieur Thomas M Griffin le 9 août 2011 aux para 4, 9 et 10 (Dossier de preuves, tome III aux pages 1063 et 1066); Déclaration notariée (affidavit) rendue par Monsieur Mario Joseph le 9 août 2011 (Dossier de preuves, tome III à la page 1045, et Déclaration notariée (affidavit) rendue par Monsieur William G O' Neill le 4 août 2011 au para 10 (Dossier de preuves, tome III aux pages 1051, 1052 et 1059).

outre, Monsieur Fleury était consultant dans un cabinet juridique spécialisé en conflits ruraux.

32. Comme l'ont signalé les représentants, Monsieur Fleury représentait des victimes de violence domestique, d'agressions sexuelles, d'enlèvements d'enfants et de détentions illégales sur tout le territoire haïtien, dans l'exercice de ses fonctions comme défenseur des droits humains. Lysias Fleury menait des enquêtes dans les postes de police pour des cas de détentions ou d'arrestations illégales. Ces visites lui ont permis de réunir de l'information qui a ensuite été utilisée dans la rédaction de rapports et dans la formulation de recommandations relatives aux violations des droits humains qui ont lieu dans le système pénal haïtien. De même, ses responsabilités comprenaient également des formations à des détenus dans les principales prisons d'Haïti, y compris dans les centres de détention, dans les postes de police et en particulier dans celui de Bon Repos<sup>25</sup>.

33. Le 24 juin 2002, aux environs de 19h00, deux policiers en uniforme et trois autres hommes sont arrivés au domicile de Monsieur Fleury, où il se trouvait en présence de son épouse et de leurs enfants, indiquant qu'ils avaient été informés qu'il avait acquis une pompe à eau volée. Monsieur Fleury a nié l'accusation et invita les agents à fouiller sa maison et à identifier l'objet en question. Cependant, les policiers ont décidé de l'arrêter sans mandat judiciaire.

34. Au moment de son arrestation, Monsieur Fleury s'est identifié comme avocat et défenseur des droits humains et a montré aux policiers sa carte d'employé de l'organisation non gouvernementale la Commission Épiscopale de Justice et Paix susmentionnée, suite à quoi les policiers l'ont menacé et intimidé. À cet égard, les représentants ont affirmé que l'un des agents alors présent aurait dit : « tu travailles pour les droits de l'homme ? Tu vas voir... ». Ensuite, un des hommes habillé en civil a saisi Monsieur Fleury à la gorge et l'a obligé avec son pistolet à monter dans la partie arrière d'une camionnette de type *pick-up*. Monsieur Fleury a été frappé au visage avec un pistolet par les policiers et il a reçu des coups répétés à la tête. Ce traitement s'est prolongé jusqu'à son arrivée au Sous-commissariat de Bon Repos, à Port-au-Prince, où il a été emmené et où il est resté détenu pendant 17 heures<sup>26</sup>.

35. Monsieur Fleury n'a pas été informé des raisons de sa détention. À son arrivée au Sous-commissariat, il a été placé dans une cellule qui, selon lui, avait une superficie d'environ 6 x 4 pieds (1.83 x 1.22 m); la cellule était humide, sale, sans ventilation et n'avait pas de sièges. La cellule était occupée par sept autres personnes privées de liberté. Au cours des 17 heures de sa détention, M. Fleury n'a reçu ni eau ni alimentation.

36. Monsieur Fleury a été obligé à nettoyer les excréments de sa cellule avec ses mains, alors qu'il était sous la menace d'un revolver. Pendant qu'il était soumis à ces abus, un des policiers a déclaré que s'il avait rencontré Monsieur Fleury dans la rue, il l'aurait tué parce qu'il était un militant pour les droits humains. À un moment donné, on l'a fait sortir de la cellule et il a été frappé à la tête et a reçu des coups de pied par des policiers du Sous-commissariat de Bon Repos. Il a souffert d'hématomes sur le corps entier, principalement sur le dos et la jambe. Selon lui, Monsieur Fleury aurait reçu environ 64 coups sur le corps

---

<sup>25</sup> Déclaration notariée (*affidavit*) rendue par Monsieur Lysias Fleury le 12 novembre 2009 (Dossier d'annexes à l'écrit d'arguments, de sollicitudes et de preuves présenté par les représentants des victimes présumées, tome II, annexe 11 aux pages 641 à 649) et Déclaration notariée (*affidavit*) rendue par Rose Lillienne Benoit le 3 octobre 2009 (Dossier d'annexes à l'écrit d'arguments, de sollicitudes et de preuves présenté par les représentants des victimes présumées, tome II, annexe 11 aux pages 658 et 659).

<sup>26</sup> Déclaration notariée (*affidavit*) rendue par Monsieur Lysias Fleury le 12 novembre 2009 (Dossier d'annexes à l'écrit d'arguments, de sollicitudes et de preuves présenté par les représentants des victimes présumées, tome II, annexe 11 aux pages 643 et 644).

et 15 sévères coups sur les deux côtés de la tête en même temps au niveau des oreilles<sup>27</sup> ("*kalot marassa*"<sup>28</sup>). Son bras et sa jambe gauches ont été fracturés et son tympan a été perforé suite aux coups qu'il a reçus<sup>29</sup>.

37. Plus tard, Monsieur Fleury a été forcé par les policiers de signer une déclaration dans laquelle il affirmait qu'il n'avait pas été maltraité par la police, mais par des membres du personnel d'un autre organe de l'État, à savoir le Conseil d'Administration des Sections Communales (CASEC<sup>30</sup>). En outre, comme le signale Monsieur Fleury, les policiers ont même offert de le libérer en échange d'argent.

38. Monsieur Fleury a été relâché par la Police Nationale Haïtienne le 25 juin 2002 vers 12h00.

### C. Faits postérieurs à la libération de M. Fleury

39. Lorsque des membres de la Commission Épiscopale Justice et Paix et son épouse sont arrivés au Sous-commissariat de Bon Repos pour venir chercher Monsieur Fleury, ils l'ont trouvé en dehors du bâtiment, avec le visage défiguré, le bras enflammé, et à peine capable de tenir debout. Ils sont tous rentrés au Sous-commissariat, où Monsieur Fleury a raconté aux policiers, en présence de ces témoins, le traitement qu'il avait reçu.

40. Par la suite, Monsieur Fleury a été emmené par son épouse, le Père Jan Hanssens et d'autres membres de l'organisation susmentionnée, faire photographier les contusions qu'il avait sur le corps, puis à l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti pour lui faire passer un examen médical. L'examen a conclu qu'il avait une fracture fermée à l'avant-bras gauche ainsi qu'une otalgie et une surdité de l'oreille droite. En outre, on a diagnostiqué à l'Hôpital « un hématome important sur les fesses et sur la cuisse gauche [déterminé comme étant un] traumatisme résultant d'une agression avec un objet »<sup>31</sup>. Après son évaluation médicale, Monsieur Fleury a été emmené à la Villa Manrèse pour s'y reposer et recevoir un suivi médical. En dépit des traitements médicaux, Monsieur Fleury continue de souffrir de surdité de l'oreille droite.

<sup>27</sup> Copie du certificat médical daté du 2 août 2002 (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 3 à la page 429). Témoignage de Salomon Senexant (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 1 à la page 406); Témoignage de Lysias Fleury (Dossier d'annexes à l'écrit d'arguments, de sollicitudes et de preuves présenté par les représentants des victimes présumées, tome II, annexe 11 à la page 644), et CIDH, Audience N° 10, Affaire 12.459 – Lysias Fleury, 7 mars 2008 (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 2 à la page 421).

<sup>28</sup> Technique fréquemment utilisée par la Police Nationale Haïtienne, qui peut conduire à des dommages à l'oreille et au tympan. Déclaration notariée (affidavit) rendue par Monsieur Thomas Griffin qui mentionne que « parmi les actes de torture auxquels on soumettait les personnes détenues, se trouvaient les coups de poing, les coups avec des bâtons ou des ceintures, de même que la pratique de la '*kalot marassa*' qui consistait en des coups forts aux oreilles, qui pouvaient signifier des lésions aux tympans », le 9 août 2011 (Dossier de preuves, tome III aux pages 1063 et 1066). Consultez également Nations Unies - OEA, Mission Civile Internationale en Haïti, rapport trimestriel octobre – novembre 1998, rapport trimestriel janvier – mars 1999, Rapport « Haïti : Droits de l'homme et réhabilitation des victimes » décembre 1996.

<sup>29</sup> Copie du certificat médical du 2 août 2002 (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 3 à la page 429); Témoignage de Salomon Senexant (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 1 à la page 406); Témoignage de Lysias Fleury (Dossier d'annexes à l'écrit d'arguments, de sollicitudes et de preuves présenté par les représentants des victimes présumées, tome II, annexe 11 à la page 644); CIDH, Audience N° 10, Affaire 12.459 – Lysias Fleury, 7 mars 2008 (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 2 à la page 421).

<sup>30</sup> Le CASEC est l'organe représentatif d'une unité territoriale en Haïti.

<sup>31</sup> Copie du certificat médical du 2 août 2002, qui déclare : « diagnostic provisoire: fracture fermée cubitus gauche; condition associée: otalgie, surdité droite » (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 3 à la page 429), et Rapport médical du 25 juin 2002 (Dossier d'annexes à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, tome II, annexe 13 à la page 680).

41. Par la suite, Monsieur Fleury a habité pendant quelques mois chez le Père Jan Hanssens. À la fin de l'année 2002 il a repris son travail, mais il n'était pas en mesure de vivre avec sa famille, qui se trouvait alors aux Cayes, parce qu'il craignait encore pour sa vie et celle de sa famille. Au cours de cette période il a habité à Despinos. Au cours des deux premières années, il a visité sa famille à son domicile une seule fois uniquement. Monsieur Fleury a seulement pu voir son épouse sept fois, quand elle l'a visité au bureau de l'ONG, et il n'a jamais pu voir ses enfants. Après les deux premières années, Monsieur Fleury a considéré qu'il était possible de retourner à son domicile, mais seulement pendant quelques heures à chaque fois.

42. Après sa libération, des personnes non identifiées se sont présentées à plusieurs reprises dans le quartier où vivait Monsieur Fleury, surveillaient le domicile de la famille et ont demandé où il travaillait ou bien où on pouvait le trouver, ce qui a suscité de la crainte à sa conjointe et à ses enfants. Monsieur Fleury est revenu à son domicile en janvier 2004, époque à laquelle un policier a demandé à des voisins si ce dernier était de retour. De janvier 2004 à décembre 2006, Lysias Fleury, en raison de la peur qu'il avait de retourner à la maison, a recommencé à se cacher se logeant chez des prêtres et chez un ami.

43. Le 22 octobre 2007, après son arrivée aux États-Unis afin de participer à une audience devant la Commission interaméricaine à propos de son affaire, Monsieur Fleury a décidé de ne pas rentrer en Haïti parce qu'il considérait que sa vie était en danger. Pour cette raison, il a décidé de demander le statut de réfugié, lequel lui fut accordé. Durant cette période, Monsieur Fleury contactait sa famille par téléphone et leur envoyait par transfert électronique une partie de l'argent qu'il gagnait comme ouvrier non qualifié à Philadelphie, Pennsylvanie. La famille de Monsieur Fleury est arrivée aux États-Unis en mai 2009.

#### **D. Plaintes relatives aux faits**

44. Le 25 juin 2002, Guerdine Jean-Juste, avocat de la Commission Épiscopale, a présenté un écrit au Substitut du Commissaire du Gouvernement dans lequel il lui demandait d'ordonner la mise en liberté de Monsieur Fleury, compte tenu du fait que celui-ci avait été arrêté sans mandat d'arrêt, ce qui est contraire à ses droits reconnus dans la Constitution.

45. Le 27 juin 2002 le Père Jan Hanssens a présenté une plainte devant l'Inspecteur général de la PNH demandant d'ouvrir une enquête à l'encontre des agents impliqués dans les actes de torture perpétrés contre Monsieur Fleury. Le Père Hanssens n'a pas reçu de réponse à cette plainte.

46. Le 1<sup>er</sup> août 2002 Monsieur Fleury a présenté un écrit devant le Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince, dénonçant les événements des 24 et 25 juin 2002 et demandant que le Ministère Public engage une action au pénal contre les policiers du Sous-commissariat de Bon Repos<sup>32</sup>.

47. Le 22 février 2003 Monsieur Fleury a rencontré l'inspecteur John Prévost, de l'Inspection Générale de la PNH, et il l'a invité à entrer dans une pièce où se sont présentés l'un après l'autre les trois policiers qui l'avaient arrêté, maintenu en détention et agressé<sup>33</sup>.

<sup>32</sup> Plainte présentée par Monsieur Lysias Fleury au Commissaire du Gouvernement près le parquet du Tribunal civil (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 4 à la page 437).

<sup>33</sup> *Commission interaméricaine des droits de l'homme, Audience N°10.* Monsieur Fleury a dit que Thimoté Desgranges est agent policier; "Ti-blanc" est un agent civil associé à la police; et les trois autres individus

Monsieur Fleury a identifié ses agresseurs présumés en leur présence. Malgré l'identification, aucun de ces trois policiers n'a été traduit en justice. Dans une lettre à l'attention de la Commission, Monsieur Fleury a déclaré que l'un de ses tortionnaires continuait à être affecté à la police du Sous-commissariat de Bon Repos et que l'Inspecteur Prévost l'avait informé qu'aucune sanction ne serait prise contre les deux autres policiers.

48. Le 1<sup>er</sup> octobre 2007 un fonctionnaire du Ministère des Affaires Étrangères a invité Monsieur Fleury à une réunion pour discuter de son affaire. Au cours de cette réunion, le représentant du Ministère l'a informé qu'une enquête serait ouverte sur les abus qui lui avaient été infligés par des membres de la police et qu'il ne devait pas sortir de son domicile après 18 heures, puisqu'il ne pouvait pas assurer sa sécurité.

49. À ce jour aucune information n'indique qu'une enquête quelconque ait été ouverte, ni que des sanctions disciplinaires aient été prises suite à la plainte déposée le 27 juin 2002 devant l'Inspecteur Général de la PNH. Les policiers en question et les civils qui auraient participé aux faits continueraient toujours à exercer leurs fonctions au sein de la PNH. De même, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte par rapport à la plainte déposée au Commissaire du Gouvernement, et personne n'a été poursuivi comme responsable des faits. Plus précisément, ni Monsieur Fleury ni les suspects identifiés n'ont été assignés à comparaître devant un tribunal et aucun juge d'instruction n'avait été saisi de l'affaire, tel que l'exige la loi haïtienne<sup>34</sup>.

## VII.2 DROIT À LA LIBERTÉ DE LA PERSONNE

### A. Plaidoyers des parties

50. La Commission interaméricaine a allégué que l'arrestation de Monsieur Fleury n'a pas été menée conformément aux procédures établies par la législation nationale, puisque les agents de la PNH l'ont arrêté sans lui présenter de mandat d'arrêt précisant les accusations portées contre lui et qu'ils ne l'ont pas non plus surpris en flagrant délit. En outre, son arrestation a eu lieu à 19 heures, en dehors du cadre horaire stipulé par la Constitution haïtienne. La Commission a allégué que l'arrestation et la détention de Monsieur Fleury ont été illégales et arbitraires, et que par conséquent l'État avait violé les articles 7.2, 7.3 et 7.4 de la Convention américaine.

51. La Commission a aussi observé que la loi haïtienne dispose que nul ne peut être maintenu en détention pendant plus de 48 heures, sauf s'il a comparu devant un juge qui doit déterminer la légalité de son arrestation et que ce juge confirme la détention par décision dûment motivée. Néanmoins, la Commission a allégué qu'« en l'espèce, Monsieur Fleury a été placé en détention pendant 17 heures sous la garde de la police et les autorités policières ou judiciaires correspondantes n'ont fait aucune tentative pour le traduire devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». La

---

impliqués sont : Tefneau Joseph, Edris Erick et "Gentil". Fleury s'est référé aux cinq hommes comme étant des policiers et des « para policiers » (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 2 aux pages 420 et 421).

<sup>34</sup> *Commission interaméricaine de droits de l'homme, Audience N° 10* (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 2 aux pages 421-422). Voir également les articles 50 et 51 du Code de Procédures Pénales d'Haïti, 31 juillet 1835 (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 7 à la page 612). Bien que l'État ait allégué que les policiers ont été transférés à un autre département de la PNH, lors de l'audience n° 10, cette information n'a pas été étayée par la preuve et a été contestée par les requérants, en particulier par Monsieur Fleury, qui a dit avoir vu au moins un de ses agresseurs au commissariat de Bon Repos et un autre en qualité d'employé au Bureau de l'Inspecteur Général de la PNH.

Commission a déclaré que, vu les circonstances d'usage excessif de la force, du caractère illégal et arbitraire de l'arrestation et de la détention de Monsieur Fleury, « l'État n'[avait] pas respecté le droit de Monsieur Fleury à être traduit dans les plus brefs délais devant un juge, conformément à l'article 7.5 de la Convention américaine ».

52. Les représentants ont présenté les mêmes arguments que ceux soulevés par la Commission, en ajoutant que ces « offenses graves ont été à la fois des violations de la législation nationale haïtienne ainsi que de l'article 7 de la Convention américaine ».

## B. Considérations de la Cour

53. La Cour a réitéré que l'article 7 de la Convention américaine contient deux types de régulation bien différentes, une générale y une autre spécifique. La régulation générale se trouve consacrée dans le paragraphe premier : « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ». L'autre régulation – plus spécifique – est composée d'une série de garanties qui protègent le droit de ne pas être privé de la liberté illégalement (art. 7.2) ou arbitrairement (art. 7.3), le droit de la personne arrêtée d'être informée des raisons de l'arrestation et d'être notifiée de l'accusation portée contre elle (art. 7.4), le droit au contrôle judiciaire de la privation de la liberté (art. 7.5) et à contester la légalité de la détention (art. 7.6)<sup>35</sup>. N'importe quelle violation des paragraphes 2 à 7 de l'article 7 de la Convention entraînera nécessairement la violation de l'article 7.1 de cette dernière<sup>36</sup>.

### B.1 La prétendue détention arbitraire et illégale à laquelle Monsieur Fleury a été soumis (articles 7.2 et 7.3)

54. Pour les effets de l'article 7.2 de la Convention, une détention, même pour une courte période, ou un « retard », même à de simples fins d'identification, constituent des formes de privation de la liberté physique d'une personne et, donc, toute limitation à cette dernière doit strictement se conformer à ce que la Convention américaine et la législation nationale établissent à cet effet, qui doivent aussi toujours être compatibles avec la Convention<sup>37</sup>. C'est-à-dire que l'article 7.2 de la Convention renvoie automatiquement aux dispositions légales et constitutionnelles au niveau national, et que le non respect d'une quelconque condition requise établie dans celles-ci ferait que la privation à la liberté serait illégale et contraire à la Convention américaine<sup>38</sup>. Il convient, par conséquent, de vérifier si la détention de Monsieur Fleury a eu lieu conformément aux dispositions de la législation haïtienne.

55. La Constitution d'Haïti de 1989 établit le droit à la liberté individuelle dans les articles suivants :

Article 24.1 : Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

<sup>35</sup> *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez (Équateur)* (2007). Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 170, au para 51 et *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)*, *supra* note 17 au para 73.

<sup>36</sup> *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez (Équateur)*, *supra* note 35 au para 54 et *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)*, *supra* note 17 au para 73.

<sup>37</sup> *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)*, *supra* note 17 au para 76.

<sup>38</sup> *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez (Équateur)*, *supra* note 35 au para 57 et *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)*, *supra* note 17 au para 74.



Article 24.2 : L'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent.

24.3 : Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

Qu'il exprime formellement en créole et en français le ou les motifs de l'arrestation ou de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé.

Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne prévenue.

Qu'il soit notifié au prévenu de son droit de se faire assister d'un avocat à toutes les phases de l'instruction de l'affaire jusqu'au jugement définitif.

d. Sauf le cas de flagrant délit, aucune arrestation sur mandat, aucune perquisition ne peut se faire entre six (6) heures du soir et six (6) heures du matin. [...]

Article 26: Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante huit (48) heures qui suivent son arrestation, par-devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée<sup>39</sup>.

56. Dans la présente affaire, le Tribunal observe que Monsieur Fleury a été détenu sans que ne soit émis ou qu'il lui fût présenté un mandat d'arrêt, exposant la raison de ce dernier et la disposition légale indiquant une sanction associée à un délit déjà prévu dans la législation pénale haïtienne (*supra* au para 35). De même, Monsieur Fleury n'a pas été privé de liberté en flagrant délit. En outre, selon ce qu'ont rapporté les parties et que l'État n'a pas contredit, l'arrestation de Monsieur Fleury a eu lieu à 19 heures (*supra* au para 33), c'est-à-dire en dehors de l'horaire établi par la Constitution pour de tels effets. Par conséquent, la détention de Monsieur Fleury a manifestement été contraire au contenu de la législation nationale, et donc, illégale, en violation de l'article 7.2 de la Convention américaine.

57. Quant au caractère arbitraire de la détention, l'article 7.3 de la Convention établit que « nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires ». Au sujet de cette disposition, dans d'autres occasions, la Cour a considéré que nul ne peut être soumis à la détention ou à l'incarcération en vertu de raisons et de méthodes qui – même qualifiées de légales – peuvent être vues comme incompatibles avec les droits fondamentaux de la personne du fait, entre autres choses, qu'elles sont irraisonnables, imprévisibles, ou manquent de proportionnalité<sup>40</sup>.

58. Au sujet de l'article 7.3, ce Tribunal a établi que, bien que toute détention doive être menée à bien en conformité avec les procédures établies par la loi nationale, il est en outre nécessaire que la loi nationale, la procédure applicable et les principes généraux explicites et tacites correspondants soient, en soit, compatibles avec la Convention<sup>41</sup>. Cependant, comme l'a établi le Comité des Droits de l'Homme, « la notion d'arbitraire ne doit pas être confondue avec celle de 'contre la loi', mais être interprétée d'une manière plus large pour inclure des éléments inappropriés, injustes et imprévisibles [...] »<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> Traduction libre du Greffe de la Cour.

<sup>40</sup> *Affaire Gangaram Panday (Suriname) (1994)*. *Fond, réparations et frais et dépens*, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 16, au para 47 et *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)*, *supra* nota 17 aux para 77 et 78.

<sup>41</sup> *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez (Équateur)*, *supra* note 35 au para 91.

<sup>42</sup> *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez (Équateur)*, *supra* note 35 au para 92. Nations Unies, Comité des Droits de l'Homme, *Affaire Albert Womah Mukong c. Cameroun*, (458/1991), 21 juillet 1994, CCPR/C/51/D/458/1991 au para 9.8.

59. Toute cause de privation ou de restriction au droit à la liberté individuelle ne doit pas seulement être prévue par la loi, dans les termes de l'article 7.3 de la Convention, sa finalité doit aussi être légitime et compatible avec la Convention<sup>43</sup> et ne doit pas être imposée comme conséquence à l'exercice de droits. Dans cette affaire, Monsieur Fleury n'a pas été arrêté en flagrant délit et sa détention par la PNH n'a jamais eu pour objectif de porter des charges contre lui ou de le mettre à disposition d'un juge pour la commission présumée ou possible d'un fait illicite ; au contraire, elle a eu d'autres objectifs, comme une possible extorsion<sup>44</sup> ou, dans le contexte de menaces et de persécutions contre des défenseurs des droits humains, l'effrayer et le dissuader d'exercer son travail. Ainsi, Monsieur Fleury a été détenu arbitrairement, en violation de l'article 7.3 de la Convention.

### B.2 Le droit d'être informé des raisons de la détention (article 7.4).

60. Dans une affaire où la violation de l'article 7.4 de la Convention est alléguée, les faits doivent être analysés en vertu du droit national et de la norme conventionnelle, puisque l'information relative aux « motifs et raisons » de l'arrestation doit être portée à la connaissance de l'accusé « lorsque celle-ci se produit » et que le droit contenu dans ces normes implique deux obligations : i) l'information sous forme orale ou écrite sur les raisons de la détention, et ii) la notification, par écrit, des charges<sup>45</sup>. Dans la présente affaire, l'État n'a pas informé Monsieur Fleury des « raisons » de sa détention ni notifié des « charges » à son encontre; par conséquent, en plus d'être illégale (*supra* au para 56), sa détention a constitué une violation de l'article garanti à l'article 7.4 de la Convention.

### B.3 Le droit d'être traduit, dans le plus court délai, devant un juge (article 7.5).

61. L'article 7.5 de la Convention dispose que la détention d'une personne doit être soumise à une révision judiciaire dans le plus court délai<sup>46</sup>. Dans ce sens, la Cour a établi que le contrôle judiciaire immédiat constitue une mesure tendant à éviter les détentions arbitraires et illégales, en prenant en compte que dans un État de droit il revient au juge de garantir les droits du détenu, d'autoriser l'adoption de mesures conservatoires ou de coercition en cas de stricte nécessité, et de faire en sorte, en général, que l'inculpé soit traité en conformité avec la présomption d'innocence<sup>47</sup>.

62. La Constitution d'Haïti prévoit dans son article 26 que « nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante huit (48) heures qui suivent son arrestation, par-devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée ».

<sup>43</sup> *Mutatis mutandis*, *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez (Équateur)*, *supra* note 35 au para 93 et *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)*, *supra* note 17 aux para 77 et 78.

<sup>44</sup> (Déclaration sous serment de juillet 2002 de Monsieur Fleury (Dossier d'annexes à la requête, tome I, annexe 1 aux pages 393 et 394)).

<sup>45</sup> *Affaire Cabrera García et Montiel Flores (Mexique)* (2010). *Exception préliminaire, fond, réparations et frais et dépens*. Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 220, au para 106.

<sup>46</sup> L'article 7.5 de la Convention américaine établit que :

« Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience ».

<sup>47</sup> *Affaire Juan Humberto Sánchez (Honduras)* (2003). *Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens*. Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 99, au para 84 et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores (Mexique)*, *supra* note 45 au para 93.

63. Dans la présente affaire, Monsieur Fleury a été détenu pendant une période de 17 heures au Sous-commissariat de Bon Repos et a été libéré avant que l'autorité compétente eût pris connaissance de la légalité de son arrestation. Comme il a été mentionné (*supra* aux paras 56 et 59), la Police n'avait pas de base réelle pour détenir Monsieur Fleury et n'a pas essayé d'ouvrir une enquête ni de porter la détention à la connaissance de l'autorité compétente. Il est clair que toute personne soumise à n'importe quelle forme de privation de la liberté doit être mise à disposition des autorités compétentes, pour garantir, entre autres, ses droits à la liberté de la personne, à l'intégrité de la personne et les garanties de procédure judiciaire, ce qui doit être réalisé immédiatement et dans la durée maximale de détention établie légalement, qui serait de 48 heures, en Haïti. Ainsi, il revient aux autorités policières et administratives de démontrer s'il y a eu des raisons ou des circonstances légitimes pour ne pas avoir, dans les plus brefs délais, mis la personne à disposition des autorités compétentes. Néanmoins, dans cette affaire, ayant constaté que la détention de Monsieur Fleury a été illégale depuis le début, en violation de l'article 7.2, et étant donné que la Commission ou les représentants n'ont pas apporté de données factuelles ou une argumentation plus spécifique, la Cour n'analysera pas les faits en vertu de l'article 7.5 de la Convention.

64. En vertu de ce qui précède, le Tribunal déclare que l'État a violé le droit à la liberté de la personne consacré par l'article 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 de la Convention, en relation avec l'obligation de respecter ce droit garantie à l'article 1.1 de cette dernière, au détriment de Monsieur Fleury.

### **VII.3 DROIT À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE**

#### **A. Plaidoyers des Parties**

65. La Commission a allégué que le droit à l'intégrité de la personne<sup>48</sup> avait été violé pour les raisons suivantes : a) les traitements infligés à Monsieur Fleury ont été délibérés, car leurs auteurs ont eu recours à la violence contre celui-ci lorsqu'il a été saisi à la gorge au moment de son arrestation et quand il a été forcé de monter dans la camionnette de la police, quand il a été obligé à nettoyer les excréments de sa cellule, quand il a été frappé avec une matraque et quand il a reçu des coups dans tous le corps, recevant et enfin, lorsqu'il a été obligé de signer une déclaration pour absoudre ses agresseurs de leur responsabilité ; b) ces actes ont causé à M. Fleury des souffrances physiques et psychiques, comme le prouvent les photographies qui montrent les contusions sur son corps et le certificat médical qui établit le diagnostic de ses blessures ; c) ces actes ont été infligés à M. Fleury à titre de châtement personnel, particulièrement dû à son travail en tant que défenseur des droits humains ; d) les actes ont été commis par des agents de l'État, et e) le traitement de M. Fleury a été dégradant parce qu'il a été humilié grossièrement devant d'autres personnes. En vertu de ce qui précède, la Commission a affirmée que « les actes susmentionnés perpétrés contre M. Fleury répondent aux critères de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant ». La Commission a également manifestée que « les actions des agents de l'État démontrent un manque de respect de la dignité inhérente

---

<sup>48</sup> Les articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine (Droit à l'intégrité de la personne) stipulent que:

Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

à la personne de M. Fleury, qui est protégée, elle aussi, en vertu de l'article 5(2) de la Convention ».

66. La Commission a ajoutée que « les faits et les preuves, dans cette affaire, démontrent l'angoisse et la peur qu'a éprouvées la famille de M. Fleury, qui avait été témoin des brutalités commises par des agents de l'État ». De plus, les membres de sa famille se sont vus obligés à vivre séparément pendant de longues périodes de temps par peur de faire l'objet de représailles de la part des auteurs de ces actes. La Commission interaméricaine a signalée que « les membres de la famille de [Monsieur] Fleury ont également été victimes des actions perpétrées par des agents de l'État, dans la mesure où son épouse et ses ont éprouvé une souffrance, une peur et une angoisse considérables et que, de ce fait, leur droit au respect de leur intégrité physique, mentale et morale, protégé en vertu de l'article [5.1] de la Convention américaine [en relation avec l'article 1.1 de la même], a été violé ».

67. Les représentants ont signalé qu'ils coïncidaient avec la commission, en particulier en ce qui concerne la qualification juridique des actes commis à l'encontre de Monsieur Fleury qui doivent être considérés comme une torture. De plus ils ont considéré que dans la législation interne<sup>49</sup> et internationale, les standards en matière d'emploi de la force interdisent son utilisation sauf dans les cas où elle s'avérerait strictement nécessaire et proportionnelle. De même, ils ont affirmé que la torture dont fut l'objet Monsieur Fleury « constitue une utilisation démesurée de force par la PNH [et qu'] en aucun cas il n'a menacé la sécurité du Sous-commissariat ou des ses officiers pour précipiter les actes de torture commis sur lui ». En ce qui concerne les conditions de détention au Sous-commissariat de Bon Repos (*supra* paras 35 et 36), les représentants ont observés que celles-ci n'ont pas rempli les conditions des règles de standards minimales de traitement des prisonniers et de la Constitution haïtienne et qu'elles ont constitué des violations « supplémentaires » des articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine.

## B. Considérations de la Cour

68. L'Article 5.1 de la Convention consacre en termes généraux le droit à l'intégrité de la personne, celle-ci devant être entendue tant du point de vue physique, que psychique et morale. De son côté, l'article 5.2 établie, de manière plus spécifique, certaines garanties qui protègent le droit à ne pas être soumis à des tortures ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette disposition stipule également le droit de toute personne privée de liberté à être traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine<sup>50</sup>. La Cour considère que toute violation de l'article 5.2 de la Convention entraînera nécessairement la violation de l'article 5.1 de la même<sup>51</sup>.

<sup>49</sup> L'article 25 de la Constitution d'Haïti stipule que:

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites.

<sup>50</sup> Les principes contenus dans l'article 5.2 de la Convention sont également reconnus aux articles 7 et 10.1 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après "le Pacte"), lesquelles stipule respectivement que « [n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », et que « [t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Les principes un et six de l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, se prononcent également en ce sens. De son côté, l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* stipule que « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 10.1; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 1 et 6, et Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 3.*

<sup>51</sup> *Affaire Yvon Neptune (Haïti)*, *supra* note 7 au para 129.

69. Dans les paragraphes qui suivent, la Cour fera référence : 1) aux allégations d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants commis à l'encontre de Monsieur Fleury ; 2) aux conditions de détention de Monsieur Fleury, et 3) à la violation alléguée au droit à l'intégrité personnelle au détriment des membres de la famille de Monsieur Fleury. En ce qui concerne les allégations de manquement à l'obligation d'enquêter les faits, celles-ci seront abordées dans le chapitre relatif aux droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire de Monsieur Fleury et des membres de sa famille.

*1. Les allégations d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants commis à l'encontre de Monsieur Fleury*

70. En premier lieu, la Cour réitère sa jurisprudence dans le sens où la torture et les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants sont strictement interdits par le droit international des droits humains. L'interdiction absolue de la torture, celle-ci soit elle physique ou psychologique, est aujourd'hui une norme internationale de *jus cogens*<sup>52</sup>. Cette interdiction subsiste même dans les circonstances les plus difficiles, telles que les guerres, la menace d'une guerre, la lutte contre le terrorisme ou d'autres délits quels qu'ils soient, les États de siège ou d'urgence, de commotion interne, ou de conflit interne, de suspension des garanties constitutionnelles, d'instabilité politique ou d'autres urgences ou calamités publiques<sup>53</sup>.

71. Les traités au niveau universel<sup>54</sup> et au niveau régional<sup>55</sup> consacrent cette interdiction et le droit inderogable à ne pas être soumis à une forme de torture quelle qu'elle soit. De plus, de nombreux instruments internationaux consacrent ce droit et réitèrent cette même interdiction<sup>56</sup>. Le droit international humanitaire contient également ces mêmes dispositions<sup>57</sup>.

---

<sup>52</sup> *Affaire Cantoral Benavides (Pérou) 2000*. Fond, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 69 au para 95 et *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)*, supra note 17 au para 86.

<sup>53</sup> *Affaire Cantoral Benavides (Pérou)*, supra note 52 au para 95 et *Affaire Anzualdo Castro (Pérou) (2009)*, Exception préliminaire, Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 202 au para 199.

<sup>54</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 7; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 37, et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Art. 10.

<sup>55</sup> Convention interaméricaine sur la prévention et la répression de la torture, art. 2; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 5; Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, Art. 16; Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence contre les femmes (Convention de *Belém do Pará*), Art. 4, y Convention européenne pour la protection et la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Art. 3.

<sup>56</sup> Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 6; Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Art. 5; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 87(a); Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, Art. 6; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle 17.3; Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Art. 4, et Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, Directrice IV.

<sup>57</sup> Art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III), Arts. 49, 52, 87, 89 et 97; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV), Arts. 40, 51, 95, 96, 100 et 119; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

72. D'un autre coté, conformément à la jurisprudence de la Cour et à la lumière de l'article 5.2 de la Convention américaine, il est possible de définir un acte comme étant une forme de « torture » lorsque il s'agit d'un mauvais traitement : a) qui est infligé de façon intentionnel ; b) lorsqu'il celui-ci cause de sévères souffrances physiques ou mentales, et c) lorsqu'il est commis pour une raison ou dans un but précis<sup>58</sup>.

73. De plus, la Cour a signalée que la violation du droit à l'intégrité physique et psychique des personnes, pouvait être interprétée conformément à une échelle qui s'étend d'un degré de torture jusqu'à d'autres types de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et dont les séquelles physiques et psychiques varient en intensité selon les facteurs endogènes et exogènes de chacune des personnes (durée des sévices, âge, sexe, état de santé, contexte, vulnérabilité, entre autres) qui doivent être analysés dans chacune des situations particulières<sup>59</sup>.

74. En ce qui concerne l'utilisation de la force de la part des forces de sécurité de l'État, cette Cour a signalée que celle-ci doit s'attacher à des critères qui comprennent des motifs légitimes, de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité<sup>60</sup>. De même, le Tribunal a indiqué que toute utilisation de la force qui ne serait pas strictement nécessaire en raison du comportement de la propre personne détenue, constitue un attentat à la dignité humaine, en violation de l'article 5 de la Convention américaine<sup>61</sup>.

75. Dans cette affaire, Monsieur Fleury fut soumis aux traitements suivants (*supra* paras 34 et 36): a) il a été menacé lors de sa détention; b) il a été saisi à la gorge par un des policiers afin de l'obliger à monter à l'arrière d'une camionnette dans laquelle il serait transporté en détention, sans que celui-ci n'oppose de résistance; c) au moment de la détention il fut frappé au visage avec l'aide d'un revolver, et a reçu de nombreux coups à la tête. Ce traitement a duré jusqu'à sont arrivé au Sous-commissariat, et d) au cours de sa détention il a été obligé à nettoyer les excréments de sa cellule à mains nues, comme un moyen de lui infliger une humiliation, et a reçu environ 64 coups sur la tête et sur le reste du corps, à l'aide de matraques et de coups de pieds, et 15 gifles infligées sur le deux côtés de la tête en même temps ("*kalot marassa*"). Comme conséquence de ces mauvais traitements, Monsieur Fleury a souffert d'hématomes majoritairement au dos, et à la jambe et d'autres dans le reste du corps. De plus, son bras et sa jambe gauches étaient fracturés et son tympan a été perforé par les coups reçus.

76. Selon ce qui a été signalé, les faits eurent lieu dans un contexte d'insécurité publique et de déficiences institutionnelles de la Police Nationale d'Haïti, qui s'est vue impliquée dans des affaires de corruption, d'abus de pouvoir, de trafic de drogue, et dans d'autres activités criminelles. La PNH pratiquait aussi des détentions illégales, en abusant de son autorité et infligeait des tortures et autres mauvais traitements aux détenus aux cours des arrestations et au cours de la période d'incarcération (*supra* para 28).

---

(Protocole I), Art. 75.2.ii, et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Art. 4.2.a.

<sup>58</sup> *Affaire Bueno Alves (Argentine) (2007)*. Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 164 au para 79 et *Affaire Fernández Ortega et al. (Mexique) (2010)*. Exception préliminaire, Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 215 au para 120.

<sup>59</sup> *Affaire Loayza Tamayo (Pérou)*, *supra* note 23 aux paras 57 et 58 et *Affaire Torres Millacura (Argentine)*, *supra* note 17 au para 86.

<sup>60</sup> *Affaire Montero Aranguren et al. (Prison de Catia) (Venezuela) (2006)*. Fond, réparations et frais et dépens. Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 150 aux paras 67 à 69 et *Affaire Zambrano Vélez et al. (Équateur) (2007)*. Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 166 aux paras. 83 à 85.

<sup>61</sup> *Affaire Loayza Tamayo (Pérou)*, *supra* note 23 au para 57 et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores (Mexique)*, *supra* note 45 au para 133.

77. En outre, la jurisprudence de ce Tribunal a également signalé que lorsqu'une personne détenue dans un état de santé normal apparaît par la suite avec des affectations à sa santé, c'est à l'État qu'il incombe de fournir une explication crédible de ladite situation<sup>62</sup>. En conséquence, il existe une présomption tendant à considérer un État comme étant responsable des lésions qu'afficherait toute personne soumise à la garde d'agents de l'État<sup>63</sup>. Dans de telles circonstances, c'est l'État, par le biais d'éléments de preuves appropriés, qui se trouve sous l'obligation de fournir une explication qui soit satisfaisante et convaincante concernant les faits et ceci afin de démentir les allégations sur sa responsabilité<sup>64</sup>.

78. Conformément à la description des actes de violences qui furent commis envers Monsieur Fleury par des agents de l'État d'Haïti, et qui plus est dans le contexte déjà énoncé, il ne fait aucun doute que ces actes furent commis intentionnellement et qu'ils provoquèrent de sévères souffrances et séquelles physiques. En de telles circonstances, plusieurs de ces actes peuvent ostensiblement être qualifiés comme une forme de torture et d'autres comme des traitements cruels, inhumains et dégradants.

79. De plus, conformément aux faits ayant été dénoncés, les mauvais traitements commis à l'encontre de Monsieur Fleury avaient comme objectif de l'humilier et de le punir pour ses activités de défenseurs des droits humains. Ces circonstances sont révélées par les allusions constantes de la part des membres de la PNH à sa profession au moment de le soumettre aux différents abus physique dont il fut la victime (*supra* para 36). Ce concernant, Monsieur Fleury a déclaré qu'au moment de sa détention, après s'être identifié en tant que défenseurs des droits humains, l'un des policiers l'aurait menacé (*supra* para 34) et lorsque il lui fut ordonné de nettoyer la cellule, on lui aurait dit : « C'est celui qui affirme être un défenseur des droits de la personne qui va nettoyer la cellule »<sup>65</sup>.

80. En ce qui concerne l'activité professionnelle en tant que défenseur aux droits humains de Monsieur Fleury, cette Cour réitère que l'accomplissement de l'obligation de créer les conditions nécessaires afin de garantir la jouissance et le bénéfice des droits stipulés dans la Convention est intimement lié à la protection et à la reconnaissance de l'importance du rôle que jouent les défenseurs des droits humains<sup>66</sup>. Le travail de ces

<sup>62</sup> *Affaire Juan Humberto Sánchez (Honduras)*, *supra* note 47 au para 100 et *Affaire Cabrera García y Montiel Flores (Mexique)*, *supra* note 45 au para 134.

<sup>63</sup> *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) (Guatemala) (1999)*. Fond, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 63 aux 95 et 170 et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores (Mexique)*, *supra* note 45 au para 134.

<sup>64</sup> *Affaire Juan Humberto Sánchez (Honduras)*, *supra* note 47 au para 111 et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores (Mexique)*, *supra* note 45 au para 134.

<sup>65</sup> Déclaration sous serment du 27 juillet 2002 de Monsieur Fleury (dossier annexe à la requête, tome I folio 165).

<sup>66</sup> *Affaire Nogueira de Carvalho et al. (Brésil) (2006)*. Exceptions préliminaires et Fond. Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 161 au para 74 et *Affaire Valle Jaramillo et al. (Colombie) (2008)*. Fond, réparations et frais et dépens. Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 192 au para 87. Voir également, Organisation des États Américains, « *Défenseurs des droits humains dans les Amériques: Appui aux tâches que développent les personnes, groupes, et organisations de la société civile pour la promotion et la protection aux droits humains dans les Amériques* », AG/Res. 1671 (XXIX-O/99) 7 juin 1999; AG/Res. 1711 (XXX-O/00) du 5 juin 2000, et AG/Res. 2412 (XXXVIII-O/08) du 3 juin 2008, l'article 1 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues, stipule que « [c]haque a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». Nations Unies, *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues*, A/RES/53/144, 8 mars 1999, article 1. Voir également, Nations Unies, *Principes de base relatifs au rôle du barreau*, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, UN Doc. No. A/CONF.144/28/REV.1, 7 septembre 1990,

derniers est fondamental pour le renforcement de la démocratie et de l'État de droit. De plus, il est pertinent de souligner que les activités de vigilance, de dénonciation et d'éducation que réalisent les défenseuses et les défenseurs des droits humains, contribuent de manière essentielle au respect des droits humains dans la mesure où ceux-ci agissent comme des garde-fou contre l'impunité.

81. En ce sens, ce Tribunal rappelle que la défense des droits humains ne peut être exercée librement que lorsque les personnes qui les réalisent ne sont pas victimes de menaces ni d'autres types d'agressions physiques, psychologiques, ou morales, ou d'autres actes de harcèlement<sup>67</sup>. Pour ce faire, les États sont dans l'obligation d'adopter des mesures spéciales de protection aux défenseuse et défenseurs, conformément aux fonctions que ceux-ci réalisent, contre les actes de violences qui sont régulièrement commis à leur encontre, et entre autres mesures, ils doivent les protéger lorsqu'ils font l'objet de menaces afin d'éviter les attentats à leurs vies et à leur intégrité personnelle. Ils doivent aussi générer les conditions afin de supprimer la violence des agents de l'État et des particuliers et enquêter sérieusement et efficacement les violations commises à l'encontre des défenseurs en combattant l'impunité<sup>68</sup>.

82. Par conséquent, la Cour conclue que Monsieur Lysias Fleury a été torturé et soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants par des fonctionnaires de la Police Nationale d'Haïti dans les installations du Sous-commissariat de Bon Repos. Pour cette raison, l'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle, reconnu aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine, au préjudice de Monsieur Fleury.

## 2. Les conditions de détention de Monsieur Fleury

83. Ce Tribunal a signalé que, conformément aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention, toute personne privée sa liberté a le droit de vivre dans des conditions de détention qui sont compatibles avec sa dignité humaine. En ce sens, les États ne peuvent pas invoquer des difficultés économiques pour justifier des conditions de détention qui ne seraient pas conformes aux standards internationaux minimums en la matière et qui ne respecteraient pas la dignité de l'être humain<sup>69</sup>.

84. Cette Cour a indiqué qu'en tant que responsable des établissements de réclusion, l'État se trouve en position spéciale de garant des droits de toutes les personnes qui seraient soumises à sa garde<sup>70</sup>. En ce même sens, face à cette relation et interaction particulière de sujétion, l'État doit assumer une série de responsabilités particulières et

---

articles 16 à 22, et *Conseil de l'Union européenne*, Projet de conclusions du Conseil sur les orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme, 100056/1/04 REV 1, 9 juin 2004. D'un autre côté, l'Assemblée Générale de l'OEA, par résolution du 7 juin 1999, a appelé les États membres à adopter les mesures nécessaires pour protéger les défenseuse et les défenseurs des droits humains. AG/Res. 1671 (XXIX-O/99), *Défenseurs des droits humains dans les Amériques: Appui aux tâches que développent les personnes, groupes, et organisations de la société civile pour la promotion et la protection aux droits humains dans les Amériques*.

<sup>67</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport sur la situation des défenseurs des droits humains dans les Amériques. OEA/Ser.L/V/II.124 Doc. 5 rev.1 7 mars 2006 au para 46.

<sup>68</sup> *Affaire Nogueira de Carvalho et al. (Brésil)*, supra note 66 au para 77 et *Affaire Escher et al. (Brésil)* (2009). Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 200 au para 172.

<sup>69</sup> *Affaire Montero Aranguren et al. (Prison de Catia) (Venezuela)*, supra note 60 aux paras 85 et 87 et *Affaire Vera Vera et al. (Équateur)* (2011). Exception préliminaire, Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 226 au para 42.

<sup>70</sup> *Affaire Neira Alegria et al. (Pérou)* (1995). Fond, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 20 au para 60 et *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)*, supra note 17 au para 99.



prendre diverses initiatives spéciales afin de garantir aux personnes détenues ou retenues, les conditions nécessaires dans le but de contribuer à la jouissance effective de ces droits qui ne peuvent sous aucune circonstance être restreints ou de ceux dont la restriction ne dérive pas de la privation à la liberté, et qui par conséquent, n'est pas acceptable, y compris le droit à la vie, à l'intégrité personnelle et au procès équitable<sup>71</sup>. Le manquement à cette obligation peut signifier une violation à l'interdiction absolue d'appliquer des traitements ou des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes<sup>72</sup>.

85. De même, le Tribunal a considéré que les détentions dans des conditions de surpopulation, avec un manque de ventilation et de lumière naturelle, sans lits pour se reposer, ni de conditions d'hygiène adéquates, en isolement et incommunication ou d'autres restrictions abusives au régime de visites, constituent une violation à l'intégrité personnelle<sup>73</sup>. En ce même sens, l'Ensemble de règles minimums pour le traitement des détenus des Nations Unies rend compte de certains critères de base pour interpréter le droit à un traitement digne et humain des personnes privées de leur liberté<sup>74</sup>. Ces règles incluent entre autres, l'interdiction la plus stricte des punitions corporelles, des enfermements dans des cellules en totale obscurité, de même que des normes de base concernant les conditions de logement et d'hygiène<sup>75</sup>.

86. Dans les circonstances de la présente affaire, Monsieur Fleury fut détenue dans une cellule surpeuplée, sans ventilation, sans installations sanitaires, sans les conditions d'hygiène adéquates, et sans accès à des aliments ou à de l'eau potable (*supra* para 35). Indépendamment de la durée de la détention, toute personne en situation de détention doit être traité conformément au respect dû à sa dignité.

87. Cette Cour constate que les conditions de détention auxquelles a été soumis Monsieur Fleury ne sont pas conformes aux standards minimums de détention exigés dans les instruments internationaux, et par conséquent, l'État est responsable de la violation aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de la même.

### 3. La violation alléguée au droit à l'intégrité personnelle au préjudice des membres de la famille de Monsieur Fleury

<sup>71</sup> *Affaire de l'Institut de rééducation du mineur (Paraguay) (2004)*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 112 aux paras 153 à 155.

<sup>72</sup> *Affaire Cantoral Benavides (Pérou)*, *supra* note 52 au para 95 et *Affaire Vélez Loor (Panamá) (2010)*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 218 au para 198. À ce sujet, le Comité contre la Torture a signalé que "[l]a surpopulation et les mauvaises conditions matérielles et d'hygiène dans les établissements pénitentiaires, l'absence de services essentiels, en particulier de soins médicaux appropriés [...] graves lacunes, parmi d'autres, non seulement constituent des violations de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [...] et en font une peine cruelle, inhumaine et dégradante et, pour les derniers, en outre, une peine anticipée, infligée sans condamnation". Nations Unies, Rapport du Comité contre la torture, Vingt-cinquième période de session (13 au 24 novembre 2000) / Vingt-sixième période de session (30 de avril au 18 mai 2001), A/56/44, 10 mai de 2001 au para 95f.

<sup>73</sup> *Affaire Loayza Tamayo (Pérou)*, *supra* note 23 au para 58 et *Affaire Yvon Neptune (Haïti)*, *supra* note 7 au para 131. Voir également : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, Règles 10 et 11.

<sup>74</sup> *Affaire Raxcacó Reyes (Guatemala) (2005)*. Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 133 au para 99 et *Affaire Vera Vera (Équateur)*, *supra* note 69 au para 50.

<sup>75</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règles 9 à 15.

88. La Cour observe que les membres de la famille de Monsieur Fleury auraient été affectés par sa situation de diverses manières, à savoir : a) son épouse et sa fille furent témoin de sa détention et des mauvais traitements qui lui furent infligés. Cette situation leur a provoqué une angoisse et une souffrance morale et psychologique importante ; b) Madame Fleury a été témoin de l'État dans lequel se trouvait son mari au moment de sa sortie du Sous-commissariat où il avait été torturé ; c) Madame Fleury et ses enfants ont souffert d'une intense affliction morale dû à la séparation qu'ils ont dû enduré au cours des années où celui-ci est resté caché par peur des représailles ; d) les membres de la famille proche de Monsieur Fleury ont vécu pendant des années soumis à une anxiété et une angoisse car ils se sentaient surveillés par des personnes étrangères qui étaient à la recherche de celui-ci, et e) l'épouse et les enfants de Monsieur Fleury ont dû quitter Haïti pour retrouver ce dernier, en subissant ainsi des affectations à leurs identité et référents culturels. En particulier, l'épouse de Monsieur Fleury a ressenti une frustration concernant ses projet de vie professionnelle.

89. Pour les raisons exposées ci-dessus, ce Tribunal déclare que l'État est responsable de la violation aux droit à l'intégrité personnelle, dans les termes de l'article 5.1 de la Convention américaine, au détriment de son épouse Rose Benoit Fleury, ses filles Rose M. Fleury et Flemingkov Fleury et son fils Heulingher Fleury.

#### **VII.4 DROIT DE DÉPLACEMENT ET DE RÉSIDENCE**

##### **A. Plaidoyers des Parties**

90. Les représentants ont allégué que les menaces, le harcèlements et les attaques contre les défenseurs des droits humains qui les ont forcé à abandonner le pays de résidence constituent "une violation indirecte" de la liberté de mouvement et de résidence, qui est un droit protégé par la Constitution haïtienne<sup>76</sup> et par la Convention américaine<sup>77</sup>. Ils ont aussi signalé que dans la présente affaire, Monsieur Fleury et les membres de sa famille ont été forcés à abandonner leur maison, leur quartier, et leur pays à cause de l'incapacité de l'État à remplir ses obligations consistant à leur fournir la protection nécessaire face aux menaces et aux harcèlements dont ils furent les victimes et qui leur aurait permis de se déplacer librement de pouvoir résider dans le territoire haïtien. De plus, Monsieur Fleury n'a pas pu jouir de sa liberté de déplacement dans le territoire de son propre pays, il a dû vivre caché pendant une période de cinq années, il a été obligé de se déplacer constamment et d'abandonner sa maison et sa famille par peur d'actes de revanche de la part d'agents de l'État.

91. Par ailleurs, même si les représentants n'ont pas sollicité au Tribunal qu'il déclare la violation du droit contenu dans l'article 17 de la Convention américaine<sup>78</sup>, ils ont manifesté

---

<sup>76</sup> Article 41 de la Constitution Politique d'Haïti.

<sup>77</sup> L'article 22.1 de la Convention américaine (droit de déplacement et de résidence) stipule que:

Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière.

<sup>78</sup> L'article 17.1 de la Convention américaine (droit à la protection de la famille) stipule que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société; elle doit être protégée par la société et par l'Etat.

que le déplacement forcé a également causé de graves problèmes au sein de la famille de Monsieur Fleury et que cela a eu un impact identique et même supérieur sur le reste de la famille, spécialement chez les jeunes enfants. De plus, ils ont ajouté que les enfants qui avaient expérimenté une rupture du lien social qui les unissent avec leurs familles, sont particulièrement vulnérables à d'ultérieures atteintes émotionnelles.

92. Même si la Commission n'a pas allégué de violation à ce droit, elle a néanmoins fait référence aux faits qui sont mentionnés par les représentants.

## B. Considérations de la Cour

93. Le Tribunal a indiqué dans d'autres cas que le droit de déplacement et de résidence, établi à l'article 22.1 de la Convention, est une condition indispensable pour le libre développement de l'individu<sup>79</sup>, et que celui-ci inclue: a) le droit de circuler librement et de choisir librement l'emplacement du lieu de résidence des personnes se trouvant dans le territoire d'un État, et b) le droit des personnes à entrer sur le territoire de l'État, à y rester et à en sortir sans interférence illégale. Ainsi la jouissance de ce droit ne dépend pas d'un objectif ou d'un motif en particulier de la personne qui désire se déplacer ou rester dans un lieu<sup>80</sup>. De même, la Cour a considéré que le droit de déplacement et de résidence peut être violé par des restrictions de fait si l'État n'a pas établie les conditions ni prévu les moyens qui permettent de l'exercer<sup>81</sup>. En ce sens, le droit de déplacement et de résidence peut être affecté lorsqu'une personne est victime de menaces et de harcèlement et que l'État ne lui octroie pas les garanties nécessaires pour qu'elle puisse se déplacer et résider librement sur le territoire en question, y compris lorsque les menaces et les harcèlements ne proviennent pas d'agents de l'État<sup>82</sup>.

94. Dans cette affaire, même s'il n'a pas été constaté que l'État avait formellement restreint la liberté de circulation et de résidence des membres de la famille proche de Monsieur Lysias Fleury, les faits établis conduisent la Cour, de manière univoque, à la conclusion que ladite liberté de circulation et de résidence se trouve limitée par une restriction grave *de facto*, qui a été provoquée par les menaces et harcèlements qui ont incités leur sortie du pays, de même que la peur fondée engendrée par tout ce qui est arrivé à Monsieur Fleury uni au défaut d'enquête et de jugement des responsables des faits, et qui a eu comme conséquence de le maintenir loin de sa communauté<sup>83</sup>. Cette situation peut être également comprise dans l'interprétation que la Cour a énoncée concernant l'article 22.1 de la Convention<sup>84</sup>.

<sup>79</sup> *Affaire Ricardo Canese (Paraguay) (2004)*. Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 111 au para 115 et *Affaire Manuel Cepeda Vargas (Colombie) (2010)*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 213 au para 197.

<sup>80</sup> *Affaire Ricardo Canese (Paraguay)*, *supra* note 79 au para 115 et *Affaire Manuel Cepeda Vargas (Colombie)*, *supra* note 79 au para 197. Voir également Nations Unies Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, Commentaire General No. 27, 2 novembre 1999 aux paras 1, 4, 8 et 19.

<sup>81</sup> *Affaire de la Communauté Moiwana (Surinam) (2005)*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 124 au para 110 et *Affaire Manuel Cepeda Vargas (Colombie)*, *supra* note 79 au para 197.

<sup>82</sup> *Affaire Valle Jaramillo et al. (Colombie)*, *supra* note 66 au para 139 et *Affaire Manuel Cepeda Vargas (Colombie)*, *supra* note 79 au para 197.

<sup>83</sup> *Affaire de la Communauté Moiwana (Surinam)*, *supra* note 81 au para 120 et *Affaire Chitay Nech et al. (Guatemala) (2010)*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No No. 212 au para 150.

<sup>84</sup> *Affaire de la Masacre de Mapiripán (Colombie)*, *supra* note 17 au para 188 et *Affaire Chitay Nech Vs. Guatemala*, *supra* note 83 au para 141. Voir aussi, Nations Unies, Commission des Droits de l'Homme, Principes

95. Dans les circonstances de la présente affaire, étant donné la situation d'impunité, l'État n'a pas respecté son obligation de proportionner à Monsieur Fleury les conditions de sécurité nécessaires pour que celui-ci puisse vivre tranquillement dans sa maison avec sa famille, après avoir été torturé par la PNH (*supra* para 36). Monsieur Fleury a vécu pendant 5 ans dans le territoire haïtien en demeurant caché, séparé de sa famille, et en déplacement constant pour que ses tortionnaires ne soient pas en mesure de le localiser (*supra* paras 41 et 42). Finalement, Monsieur Fleury et les membres de sa famille ont dû s'exiler et solliciter la condition de réfugiés aux États-Unis d'Amérique car ils avaient peur pour leur sécurité en Haïti (*supra* para 43). Ce concernant, Madame Fleury a déclaré que suite aux faits à l'encontre de son mari, « des inconnus faisaient [de nombreuses visites] chez elle », et dans une occasion elle a reconnu un des présumés coupables des faits en train de la surveiller (*supra* para 42). Elle a ajouté que cela l'avait effrayé<sup>85</sup>.

96. Sur la base des considérations antérieures, la Cour déclare que l'État est responsable de la violation au droit de circulation et de résidence contenu dans l'article 22.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de la même, au préjudice de Lysias Fleury, Rose Lillienne Benoit Fleury, de Rose Fleury, Metchnikov Fleury et Flemingkov Fleury.

## VII.5 LIBERTÉ D'ASSOCIATION

### A. Plaidoyers des Parties

97. Les représentants ont allégué que lorsque un État commet des violations contre un défenseur aux droits humains, par le biais d'actes de menaces à sa vie, à sa liberté, et à son intégrité personnelle en représailles à ses activités professionnelles, qui en plus entraînent l'exil dudit défenseur aux droits humains, comme c'est le cas dans les faits de la présente affaire, la liberté d'association de la victime se voit restreinte, et par conséquent il a violation de ce droit dans les termes de la Convention américaine. Les représentants ont signalés qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur Fleury était connu des membres de la Police Nationale d'Haïti. De Plus, Monsieur Fleury, de même que les membres de sa famille, ont continués à recevoir des menaces de la part des officiers de Police, pendant des années après qu'il eut été libéré. Tout ce qui précède démontrerait que Monsieur Fleury a été la cible d'harcèlements en raison de son travail de défenseur des droits humains. En vertu de ces considérations, ils ont allégué que Monsieur Fleury fut aussi victime d'une violation à son droit reconnu à l'article 16 de la Convention américaine.

---

directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2 du 16 octobre 1998 au para 5. Annexe. Introduction: portée et finalité. Num 2. Lesdits principes ont été reconnus para la Communauté internationale. Voir aussi: Nations Unies, Assemblée Générale, Aide et protection en faveur des personnes déplacées, A/RES/64/162, le 17 mars 2010 au para 1; conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 5 avril 2006; et Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin. A/HRC/13/21/Add.3 au para 4. II.4, et Union Africaine, *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* (Convention de Kampala), 23 octobre 2009, article 1, K). À ce sujet, l'Assemblée Générale de l'OEA a recommandé d'utiliser les Principes Recteurs comme base de développement de ses politiques et même de les inclure dans les ordres juridique internes afin de promouvoir leurs mise en place. AG/RES. 2508 (XXXIX-O/09) "Personnes Déplacées internement", Adopté lors de la quatrième session plénière ayant eu lieu le 4 juin 2009, point résolutif 2

<sup>85</sup> Déclaration sous serment de Lillienne Benoit du 13 novembre 2009, (dossier annexe à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, tome 2, folio 659 au para 7).

98. Même si la Commission n'a pas allégué de violation à ce droit, elle a néanmoins fait référence aux faits qui sont mentionnés par les représentants.

## **B. Considérations de la Cour**

99. L'article 16.1 de la Convention américaine stipule que les personnes qui sont soumis à la juridiction des États Partie ont le droit et la liberté de s'associer librement avec d'autres personnes, sans intervention des autorités publiques limitant ou entravant l'exercice dudit droit. Il s'agit donc du droit de s'associer dans le but de chercher la réalisation commune d'une fin licite, sans pressions ou intromissions pouvant altérer ou dénaturer ladite finalité<sup>86</sup>.

100. De même que pour les obligations négatives déjà citées, la Cour interaméricaine a observé que la liberté d'association dérive aussi « des obligations positives de prévenir les attentats contre ladite liberté, de protéger ceux qui l'exercent, et d'enquêter les violations de la même »<sup>87</sup>. À ce sujet, ce Tribunal a établie que les États ont l'obligation de mettre à disposition les moyens nécessaires pour que les défenseurs des droits humains puissent réaliser librement leurs activités ; de les protéger lorsqu'ils sont la cible de menaces afin d'éviter les attentats à leurs vie et à leur intégrité ; de s'abstenir de leur imposer des entraves qui rendraient plus difficile la réalisation de leur travail, et d'enquêter sérieusement et efficacement les violations commises à leur encontre, en combattant l'impunité<sup>88</sup>.

101. Dans les circonstances de la présente affaire, l'analyse d'une violation à la liberté d'association, allégué par les représentants, doit être considérée dans le contexte de la relation de l'exercice dudit droit avec le travail de promotion et de défense des droits humains. Le Tribunal a considéré comme étant démontré que les fonctionnaires qui participèrent à la détention de Monsieur Fleury, lui infligèrent aussi des tortures et des mauvais traitements d'une sévérité particulière en faisant allusion à sa condition de défenseur des droits humains (*supra* paras 34 et 36), et que celui-ci fut obligé de se cacher et de fuir par peur de subir les représailles de ses tortionnaires après qui les eût dénoncés et identifiés (*supra* paras 41 à 43).

102. Conformément aux paragraphes précédents, il y a suffisamment d'éléments permettant de conclure que les violations subies par Monsieur Fleury ont eu une relation avec son travail de défenseur des droits humains, et les faits ont eu comme conséquence que celui-ci ne puisse pas continuer à exercer sa liberté d'association dans le cadre de cette organisation. L'État n'a donc pas garanti sa liberté d'association, en violation de l'article 16 de la Convention.

## **VII.6 DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE (DROITS AUX GARANTIES JUDICIAIRES ET A LA PROTECTION JUDICIAIRE)**

### **A. Plaidoyers des Parties**

<sup>86</sup> *Affaire Baena Ricardo et al. (Panamá)*. Exceptions préliminaires, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 61 au para 156 et *Affaire Kawas Fernández (Honduras)*. Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 196 au para 143.

<sup>87</sup> *Affaire Huitca Tecse (Pérou)*. Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 121 au para 76 et *Affaire Kawas Fernández (Honduras)*, *supra* note 86 au para 144.

<sup>88</sup> *Affaire Nogueira de Carvalho et al. (Brésil)*, *supra* note 66 au para 77 et *Affaire Kawas Fernández (Honduras)*, *supra* note 86 au para 145.

103. La Commission a allégué que en malgré les dénonciations faites par Monsieur Fleury et par d'autres personnes en son nom auprès des autorités compétentes, et malgré le fait qu'il a identifié les responsables auprès des autorités, aucune sanction n'a été prise par « la PNH contre les policiers », et les « policiers en question et les civils associés à la police qui ont participé aux mauvais traitements contre M. Fleury continuent à travailler en qualité d'employés de la PNH ». Elle a également allégué qu'aucune enquête criminelle n'a été ouverte suite aux plaintes déposées et que les auteurs de ces actes n'ont été ni poursuivis ni punis pour les mauvais traitements qu'ils ont infligés à Monsieur Fleury. En conséquence, l'État n'a pas fourni à Monsieur Fleury ou aux membres de sa famille, un recours simple, et rapide devant un juge ou un tribunal compétent, destiné à la protéger contre des actes de cette nature, et ce malgré le fait que l'État est tenu d'entreprendre immédiatement une enquête effective qui permette d'identifier les responsables, d'engager une action judiciaire contre ceux-ci et de les sanctionner, toutefois qu'il y a une accusation ou une raison bien fondée de croire qu'un acte de torture a été perpétré en violation de l'article 5 de la Convention américaine. Le délai qui s'est écoulé (plus de sept ans) depuis la commission des actes de torture, sans qu'une enquête n'ait été menée, dépasse les limites du délai raisonnable, aux termes de l'article 8.1 de la Convention américaine. Finalement, la Commission a allégué que les faits démontrent que l'épouse et les enfants de Monsieur Fleury furent également victimes de l'incapacité de l'État à fournir un recours effectif concernant les violations ayant eut lieu. Elle a aussi allégué que l'État avait manqué à son obligation de protéger les défenseurs des droits humains.

104. Les représentants ont concordés avec les conclusions de la Commission. Ils ont ajouté que l'article 27 de la Constitution d'Haïti prévoit que les victimes présumées d'actes arbitraires contre la liberté de la personne peuvent se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes, et que dans la présente affaire, l'État a manqué à son obligation d'enquêter se concernant, car M. Fleury n'a jamais eu formellement le droit de présenter son cas devant la cour. Ils ont aussi ajouté que l'impunité des responsables des violations aux droits humains a non seulement des effets individuels mais aussi des effets collectifs, à tel point que cela empêche la société de connaître la vérité concernant les faits. De même, ils ont allégué que l'absence d'une enquête complète et efficace des faits constitue une source de souffrance et d'angoisse supplémentaire pour les victimes et les membres de leurs familles la plus proches qui ont le droit de savoir ce qui s'est passé. De plus, ils ont rappelé que l'État doit s'assurer que la satisfaction des réclamations faites par les victimes de violations aux droits humains et par leurs parents les plus proches ne soit pas empêchées ou entravées par des procédés excessivement compliqués ou des obstacles aux indemnisations de leurs droits.

## **B. Considérations de la Cour**

105. La Cour a considéré que l'État est dans l'obligation de pourvoir des recours judiciaires effectifs aux personnes qui prétendent être victimes de violations aux droits humains (article 25), recours devant être examinés conformément aux règles d'un procès équitable et légal (article 8.1), tout cela dans le cadre de l'obligation générale incombant aux États de garantir le libre et plein exercice des droits contenus dans la Convention, à toutes les personnes se trouvant sous leurs juridictions (article 1.1)<sup>89</sup>.

106. Par ailleurs, le Tribunal a déjà affirmé que l'obligation d'enquêter, de juger et le cas échéant de sanctionner les responsables de violations aux droits humains se trouve parmi les mesures positives que les États doivent adopter afin de garantir les droits reconnus par

---

<sup>89</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez (Honduras) (1988)*. Exceptions préliminaires, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 1 au para 91 et *Affaire Anzualdo Castro (Pérou)*, *supra* note 53 au para 122.

la Convention<sup>90</sup>, conformément aux dispositions de l'article 1.1 de la même. Ce droit est une obligation qui doit être assumée par l'État comme un devoir juridique propre et non pas comme une simple formalité condamnée d'avance à être infructueuse, ou comme une simple démarche d'intérêts particuliers qui dépend de l'initiative procédurale des victimes, de leurs parents, ou de l'apport privé d'éléments probatoires<sup>91</sup>.

107. La Cour a aussi signalé que de l'article 8 de la Convention, il ressort que les victimes de violations des droits de la personne, ou leurs parents, doivent disposer de vastes possibilités d'être entendues et de participer dans leurs procès respectifs tant dans les efforts d'élucidation des faits et de châtement des responsables, que dans la recherche d'une réparation convenable<sup>92</sup>. De même, à la lumière de ce devoir, une fois que les autorités de l'État auraient pris connaissance des faits, celles-ci doivent initier une investigation *ex officio* sans retard, sérieuse, impartiale et effective<sup>93</sup>. Cette investigation doit être réalisée par tous les moyens légaux disponibles et doit être orientée à la détermination de la vérité<sup>94</sup>.

108. De plus, la Cour a signalé que, conformément à l'article article 1.1 de la Convention américaine, l'obligation de garantir les droits reconnus aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine implique le devoir incombant à l'État d'enquêter les possibles actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>95</sup>, ce qui oblige l'État à « prendre [...] des mesures effectives afin de prévenir et de sanctionner la torture dans le cadre de sa juridiction », et aussi de « prévenir et de sanctionner [...] la torture et les traitements et peines cruelles, inhumaines ou dégradantes »<sup>96</sup>.

109. Dans la présente affaire, trois plaintes furent déposées auprès des autorités haïtiennes (*supra* paras 44 à 46), dans lesquelles la détention illégale, les actes de torture et les autres traitements cruel et dégradants infligés à Monsieur Fleury au cours de sa détention au Sous-commissariat de Bon Repos, furent dénoncées. Cependant, il n'y a aucune évidence démontrant qu'une quelconque investigation aurait été initiée, celle-ci soit elle dans le cadre d'une procédure disciplinaire auprès de la propre PNH ou dans le cadre d'une procédure criminelle suite auxdites plaintes. L'unique démarche dans le cadre d'une enquête qui aurait eu lieu concernant les fait de juin 2002, fut une diligence d'identification au cours de laquelle Monsieur Fleury aurait reconnu les agents qui l'ont agressé. Ladite identification a eu lieu le 22 de février 2003, dans le cadre d'une réunion avec un inspecteur local de l'Inspection Générale de la PNH (*supra* para 47). Qui plus est, ce serait ce même inspecteur de la Police qui aurait révélé a Monsieur Fleury que des enquêtes contre des membres de la Police ne seraient pas ouvertes concernant les faits dénoncés (*supra* para

---

<sup>90</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez (Honduras)*, Fond, *supra* note 7 au para 166 et *Affaire Contreras et al. (El Salvador)* (2011). Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 232 au para 127.

<sup>91</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez, Fondo (Honduras)*, *supra* note 7 au para 177 et *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)*, *supra* note 17 au para 112.

<sup>92</sup> *Affaire Fernández Ortega et al. (Mexique)*, *supra* note 58 au para 192 et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores (Mexique)*, *supra* note 45 au para 192.

<sup>93</sup> *Affaire du Massacre de Mapiripán (Colombie)*, *supra* note 17 aux paras 219 et 223 et *Affaire Contreras et al. (El Salvador)*, *supra* note 90 au para 128.

<sup>94</sup> *Affaire du Massacre de Mapiripán (Colombie)*, *supra* note 17 au para 222 et *Affaire Contreras et al. (El Salvador)*, *supra* note 90 au para 128.

<sup>95</sup> *Affaire Vargas Areco (Paraguay)* (2006). Fond, réparations et frais et dépens. Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 155 au para 78 et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores (Mexique)*, *supra* note 45 au para 192. Dans le même sens, voir *Affaire de la Communauté Moiwana (Surinam)*, *supra* note 81 au para 92.

<sup>96</sup> *Affaire Cabrera García y Montiel Flores (Mexique)*, *supra* note 45 au para 126.

47). Il n'y a pas informations supplémentaires qui permettent d'affirmer que d'autres diligences d'investigations auraient été menées à bien au cours des neuf années qui se sont écoulés depuis que les faits ont eu lieu.

110. Les autorités administratives et judiciaires n'ont donc pas engagés une enquête promptement, qui soit exhaustive, impartiale, indépendante, et dans un délai raisonnable sur les faits, ce qui a évidemment rendu impossible la détermination, l'individualisation, et le jugement des responsables desdits faits, en dépit de compter avec des éléments clairs à de telles fin, comme le propre témoignage de Monsieur Fleury.

111. De plus, la Cour a observé le contexte dans lequel les faits de la présente affaire eurent lieu dans lequel les enquêtes pour des abus commis par des fonctionnaires des forces de sécurité haïtiennes n'étaient pas effectives et les dénonciations présentées par des victimes présumées débouchaient rarement sur des procédures et des sanctions à l'encontre des responsables de ces faits. Tout cela favorisait et stimulait l'impunité (*supra* para 29).

112. Ainsi, les responsables des actes de torture et des traitements cruels et dégradants infligés à Monsieur Fleury continuent à jouir d'une totale impunité. Qui plus est, il y aurait des personnes identifiées comme des auteurs des ces faits qui continueraient à exercer leurs fonctions au sein de la PNH (*supra* para 49).

113. Dans cette affaire, le manque d'accès à la justice souffert par Monsieur Fleury a aussi affecté les membres de sa famille puisqu'au cours des mois et des années postérieurs à sa détention, la famille a vécu dans la peur des représailles des tortionnaires (*supra* paras 41 et 42), ce qui a été favorisé par ladite situation d'impunité. Nonobstant, en dépit du fait que les membres de sa famille ont pu être affectés par l'impunité, ceux-ci n'intentèrent pas de recours.

114. Pour toutes les raisons qui antécèdent, le Tribunal déclare que l'État a violé le droit d'accès à la justice, reconnue aux articles 8.1 et 25 de la Convention, en relation avec l'obligation de respecter ces droits stipulée à l'article 1.1 de la même, au préjudice de Monsieur Fleury.

## VIII RÉPARATIONS (APPLICATION DE L'ARTICLE 63.1 DE LA CONVENTION)

115. Conformément aux dispositions de l'article 63.1 de la Convention américaine<sup>97</sup>, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui aurait causée un préjudice entraîne le devoir de le réparer de manière appropriée<sup>98</sup>, et que cette disposition « reprend une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain en matière de responsabilité de l'État »<sup>99</sup>.

---

<sup>97</sup> Cet article stipule que: "[L]orsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée".

<sup>98</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez (Honduras) (1989)*. Réparations et frais et dépens Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 7 au para 25 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 239.

<sup>99</sup> *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.) (Guatemala) (2001)*. Réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 77 au para 62 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 239.



116. Ce Tribunal a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de l'affaire, les violations déclarées, les dommages vérifiés, ainsi que les mesures sollicitées en vue de réparer les dommages respectifs. En conséquence, la Cour devra observer cet ensemble de faits afin de se prononcer dûment et conformément au droit<sup>100</sup>.

117. En vertu des violations à la Convention Américaine, le Tribunal procèdera à l'analyse des prétentions de la Commission et des représentants à la lumière des critères fixés par la jurisprudence de la Cour en relation à la nature et portée de l'obligation de réparer<sup>101</sup>, tout cela dans le but d'établir les mesures visant à réparer les dommages occasionnés aux victimes.

## A. Partie lésée

118. Le Tribunal réitère qu'une partie est considérée comme étant lésée en vertu de l'article 63.1 de la Convention américaine, lorsque celle-ci été déclarée victime de la violation d'un droit contenu dans ladite convention<sup>102</sup>. Par conséquent, cette Cour considère comme « partie lésée » Monsieur Fleury de même que les membres de sa famille, à savoir : son épouse Rose Benoit Fleury, ses filles Rose M. et Flemingkov Fleury et son fils Heulingher Fleury. Ils seront tous bénéficiaires des réparations qu'ordonnera cette Cour.

## B. Obligations d'enquêter sur les faits

### 1. Plaidoyers des Parties

119. La Commission a sollicité à la Cour qu'elle ordonne à l'État de "mener une enquête exhaustive, rapide, impartiale et efficace dans le cadre de la juridiction pénale ordinaire sur la détention illégale et arbitraire de Monsieur Fleury et sur la torture à laquelle il a été soumis". Les représentants soumettent des sollicitudes analogues à celles de la Commission.

### 2. Considérations de la Cour

120. En tentant compte des conclusions signalées dans le Chapitre VII de cet Arrêt, la Cour dispose que l'État doit supprimer tous les obstacles, *de facto et de jure*, qui contribuent à maintenir l'impunité dans cette affaire<sup>103</sup>, et initier les investigations qui seraient nécessaires afin de déterminer, et le cas échéant, de sanctionner les responsables des faits à l'encontre de Monsieur Lysias Fleury. L'État doit diriger et conclure les investigations et les procès pertinents dans un délai raisonnable, dans le but d'établir toute la vérité sur les faits ainsi que d'identifier, de juger, et le cas échéant, de sanctionner, tous les responsables des faits. De surcroît, les résultats des procès respectifs devront être

<sup>100</sup> *Affaire Ticona Estrada (Bolivie) (2008)*. Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 191 au para 110 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 239.

<sup>101</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez (Honduras)*. Réparations et frais et dépens, *supra* note 98 aux paras 25 à 27 et *Affaire Contreras et al. (El Salvador)*, *supra* note 90 au para 180.

<sup>102</sup> *Affaire du Massacre de La Rochela (Colombie) (2007)*. Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 163 au para 233 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 242.

<sup>103</sup> *Affaire Myrna Mack Chang (Guatemala) (2003)*. Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 101 au para 277 et *Affaire Contreras et al. (El Salvador)*, *supra* note 90 au para 185.

divulgués publiquement afin que la société haïtienne en prenne connaissance, ainsi que de ses auteurs<sup>104</sup>.

121. En ce qui concerne les investigation sur les actes de torture, il est important que les autorités compétentes prennent en considération les normes internationales sur la documentation et l'interprétation des éléments de preuve concernant la commission d'actes de torture et particulièrement celles étant définies dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Protocole d'Istanbul »)<sup>105</sup>.

### C. Mesures de satisfaction et garanties de non répétition

122. Le Tribunal déterminera d'autres mesures qui visent à réparer le préjudice immatériel et qui ne sont pas de nature pécuniaire et il ordonnera des mesures de portée ou de répercussion publique<sup>106</sup>.

123. La jurisprudence internationale et en particulier celle de la Cour, a établie à maintes reprises que la sentence constitue *per se* une forme de réparation<sup>107</sup>. Nonobstant, en considération des circonstances de l'affaire *sub judice*, et en vue des dommages subies par Monsieur Lysias Fleury et des conséquences matérielles et non pécuniaires dérivées des violations aux articles 5, 7, 8, 16, 22 et 25 de la Convention américaine, déclarées au détriment des victimes, la Cour estime pertinent de fixer les mesures suivantes.

#### 1. Mesures de satisfaction

124. La Commission n'a pas sollicité à la Cour qu'elle ordonne à l'État des mesures de satisfaction. Les représentants ont sollicité à la Cour qu'elle ordonne à l'État que celui-ci reconnaisse publiquement sa responsabilité internationale pour les violations aux droits humains dans cette affaire et qu'il présente une pétition « d'excuses publiques » dans un journal de circulation nationale.

125. Dans cette affaire la Cour estime suffisant, comme elle l'a ordonnée dans d'autres cas<sup>108</sup>, que l'État publie, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent Arrêt :

- a) le résumé officiel du présent Arrêt prononcé par la Cour, une fois, dans le Journal Officiel;
- b) le résumé officiel de l'Arrêt prononcé par la Cour, une fois, dans un quotidien de grande diffusion à l'échelle nationale, et

<sup>104</sup> *Affaire du Caracazo (Venezuela) (1999)*. Fond, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 58 au para 118 et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) (Brésil) (2010)*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 219 au para 257.

<sup>105</sup> Nations Unies, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), New York et Genève, 2001.

<sup>106</sup> *Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.) (Guatemala)*. Réparations et frais et dépens, *supra* note 99 au para 84 et *Affaire López Mendoza (Venezuela) (2011)*. Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 233 au para 213.

<sup>107</sup> *Affaire Neira Alegria et al. (Pérou) (1996)*. Réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 29 au para 56 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 243.

<sup>108</sup> *Affaire Barrios Altos (Pérou) (2001)*. Réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 87, Point résolutif 5.d) et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 252.

- c) le présent Arrêt dans son intégralité sur un site *Web* officiel de l'État, lequel devra rester disponible pendant une année au moins.

2. *Garanties de non Répétition.*

126. La Commission a sollicité à la Cour qu'elle ordonne à l'État:

- a) « [d]'adopter les mesures nécessaires appelées à prévenir et à sanctionner les détentions illégales et arbitraires en Haïti »;
- b) « [d]'adopter les mesures nécessaires appelées à assurer l'interdiction effective de la torture et des traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants dans le cadre juridique interne »;
- c) « d'adopter toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour prévenir de futures violations de la nature de celles perpétrées à l'encontre de M. Fleury, y compris de donner une formation aux membres des forces de sécurité haïtiennes portant sur les normes internationales en matière d'utilisation de la force et d'interdiction de la torture et de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain et dégradant, d'arrestation et de détention arbitraires »;
- d) « d'entreprendre une réforme en bonne et due forme des procédures utilisées pour enquêter sur les violations des droits de la personne commises par des membres des forces de sécurité haïtiennes et pour engager des poursuites contre les responsables de ces violations, afin de s'assurer que ces procédures sont minutieuses, promptes et impartiales »;
- e) « de réviser et de renforcer ses mécanismes de reddition de comptes, comme le Bureau de l'Inspecteur général de la PNH et le Bureau du Commissaire du Gouvernement et d'améliorer la coordination entre les fonctionnaires de justice de l'État et le pouvoir judiciaire afin de garantir la réalisation d'enquêtes effectives et indépendantes sur les violations des droits de la personne commises par des membres des forces de sécurité haïtiennes », et
- f) « d'adopter des mesures visant à empêcher la répétition d'actes similaires à ceux décrits dans sa [requête] et en particulier : d'adopter, en toute priorité, une politique destinée à protéger les défenseurs des droits de la personne et à empêcher les actes de violence à leur encontre ; et d'adopter une politique publique de lutte contre l'impunité en cas de violations des droits de la personne perpétrées contre des défenseurs des droits humains ».

127. Les représentants ont sollicité que, en plus des mesures signalées par la Commission, la Cour ordonne à l'État :

- a) d'adopter les mesures nécessaires pour améliorer la situation des centres de détention;
- b) l'adoption des mesures nécessaires pour améliorer la formation de la PNH concernant les standards d'arrestation et de détention selon la loi locale et internationale, y compris ceux qui figurent aux Articles 5, 7 et 8 de la Convention Américaine, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme et des usages superflus de la force;
- c) l'adoption, dans le sein de son organisation judiciaire interne, de toutes les modifications nécessaires pour appliquer les obligations qui figurent dans la Convention américaine;
- d) la mise en place et le respect d'une obligation plus importante envers la protection des défenseurs des droits humains, y compris en adoptant des mesures pour protéger les vies, la liberté et la sécurité personnelle des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles, en reconnaissant que les défenseurs des droits de l'homme fournissent un service essentiel à la société en protégeant l'état de droit;
- e) la condamnation des actions qui visent à empêcher ou à entraver, directement ou indirectement, le travail des défenseurs des droits de l'homme, et
- f) la condamnation des pratiques d'impunité parmi les acteurs de l'Etat en Haïti, y compris des responsables de plusieurs violations des droits de l'homme.

128. Dans leurs allégations finales, les représentants ont réitérés les sollicitudes de mesures de réparation et ont requis des « réparations supplémentaires demandées par la victime »<sup>109</sup>. À ce sujet, ce Tribunal signale que le moment opportun d'un point de vue

<sup>109</sup> a) l'État doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la commission de nouvelles violations ; b) l'État d'Haïti doit s'engager à mettre en œuvre des mesures visant à introduire dans sa législation nationale la prévention et la punition des arrestations illégales et arbitraires, ainsi que l'interdiction de la torture et de tout

procédurale pour présenter les sollicitudes de réparations, c'est lors de la présentation de l'écrit de sollicitudes et arguments, conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement. Par conséquent les sollicitudes supplémentaires de réparations ne seront pas prises en compte.

a) Mesures de formations destinées aux fonctionnaires publiques

129. Conformément à ceux qui a été constaté dans le dossier de l'affaire, la Cour a déterminé que les violations aux droits de Monsieur Fleury se sont caractérisés par des actions et omissions, particulièrement des fonctionnaires de la Police Nationale d'Haïti. Par conséquent, le Tribunal déclare que l'État doit mettre en place, dans un délai raisonnable et à l'aide des dispositions budgétaires correspondantes, un programme ou cours obligatoire intégrant le cursus de formation générale et continue de la Police Nationale d'Haïti, à tous les niveaux hiérarchiques, et qui contemplerait entre autres des cours ou des modules sur les standards nationaux et internationaux concernant le respect des droits humains, et en particulier en matière d'utilisation proportionnelle de la force de la part des forces de sécurité de l'État, de traitement adéquat aux personnes détenus et en matière d'investigation et de jugement de faits constitutifs de traitements cruels, inhumains et dégradants et de torture.

130. De plus, le Tribunal a constaté des violations aux droits de Monsieur Fleury, entre autres raisons car celui-ci n'avait pas eu un accès effectif à la justice. Par conséquent cette Cour dispose que l'État doit mettre en place, dans un délai raisonnable et avec les dispositions budgétaires correspondantes, un programme ou un cours obligatoire intégrant le cursus de formation générale et continue des operateurs de l'appareil judiciaire haïtien, qui contemplerait entre autres des cours ou des modules sur les standards nationaux et internationaux concernant le respect des droits humains, et en particulier en matière d'arrestations, de détentions, d'investigation et de jugement de faits constitutifs de traitements cruels, inhumains et dégradants et de torture.

b) Autres sollicitudes de réparations

131. En ce qui concerne les mécanisme prévus pour les que membres de la Police Nationale d'Haïti puisse rendre des comptes, cette Cour a constaté que la Commission interaméricaine, dans le cadre de ses observations de l'année 2007 sur sa visita à Haïti, a recommandé que soient renforcés les organes internes de contrôle de la PNH, tels que le bureau de l'Inspecteur général de la PNH et que soient révisés les procédures d'investigation des fonctionnaires pouvant êtres impliqués dans des violations aux droits humains<sup>110</sup>. Elle a aussi recommandé que soit améliorée la coordination entre les fonctionnaires judiciaires de l'État et son pouvoir judiciaire afin d'assurer des enquêtes effectives et indépendantes concernant les abus aux droits humains commis par les membres des forces de sécurité publique haïtiennes<sup>111</sup>. En ce même sens la Commission et

---

autre traitement ou châtement cruels, inhumains et dégradants, de sorte que tous les haïtiens soient a l'abri de telles pratiques ; c) l'État haïtien doit adopter des mesures nécessaires pour améliorer la situation des centres de détention dans le pays ; d) l'État haïtien doit adopter les mesures nécessaires pour améliorer la formation des membres de la PNH; e) l'État haïtien doit réformer son système judiciaire en vue de s'acquitter de ses obligations en matière de respect des droits humains conformément a la Convention américaine; f) l'État doit mettre en place les mesures de protection des défenseurs aux droits humains, et g) l'État doit condamner tout acte qui empêche ou entrave le travail des défenseurs des droits de l'homme.

<sup>110</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, Observations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'issue de sa visite à Haïti en avril 2007, OEA/Ser.L/V/II.131, 2 mars 2008 au para 22 et 23 et rapport « *Justice en Déroute ou l'État de Droit ? Défis pour Haïti et la Communauté Internationale* », *supra* note 24 aux paras 127 et 131.

<sup>111</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, Observations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'issue de sa visite à Haïti en avril 2007, *supra* note 110 para 21.

l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, ont soulignés, dans plusieurs rapports, la nécessité de professionnaliser les forces de sécurité de l'État, et en particulier ils ont mentionné l'importance de mener à bien un processus de sélection et de certification efficace des nouvelles recrues et des officiers existants, dans le but d'exclure ceux qui pourraient être impliqués dans des actes de corruption, de violations aux droits humains ou dans d'autres délits<sup>112</sup>.

132. Dans les termes employés ci-dessus, en tenant compte des mécanismes de coopération internationale qui pourraient exister en la matière, et dans le but de faire en sorte que des faits similaires à ceux de la présente affaire ne puissent se reproduire, l'État devra adopter les décisions institutionnelles et donner les instructions qui correspondraient afin de réviser et de renforcer les mécanismes ainsi que les organes chargés de rendre des comptes sur les agissements des membres de la Police Nationale d'Haïti pouvant être impliqués dans des violations aux droits humains.

## D. Indemnisations

### 1. Dommages matériels

133. Dans sa jurisprudence, la Cour a élaboré le concept de dommages matériels et a établi que celui suppose une "perte ou détérioration des revenus des victimes, les dépenses effectuées au motif des faits et les conséquences d'ordre pécuniaire ayant un lien causal avec les faits de l'affaire"<sup>113</sup>.

#### a) Plaidoyers des Parties.

134. La Commission a sollicité à la Cour que, sans "préjudice des prétentions que présenteront les représentants des victimes au moment opportun de la procédure, [celle-ci fixe] en équité le montant de l'indemnité correspondant à la perte subie et au manque à gagner, dans l'exercice de ses compétences étendues en la matière".

135. Les représentants ont sollicité à la Cour qu'elle ordonne à l'État de payer, au bénéfice de Monsieur Fleury, la Somme de US\$ 439.565,34 (quatre cent trente-neuf mille cinq cent soixante-cinq dollars des États-Unis d'Amérique et trente-quatre centimes) et US\$ 5.737,45 (cinq mille sept cent trente-sept dollars des États-Unis d'Amérique et quarante-cinq centimes) en faveur de son épouse. Les sommes peuvent être rubriquées comme suit : a) remboursement d'une dette que Monsieur Fleury a contracté avec l'organisation Commission Épiscopale de Justice et Paix entre juin 2002 et septembre 2003 pour une somme totale de US\$ 7.580,20 (sept mille cinq cent quatre-vingt dollars des États-Unis d'Amérique et vingt centimes); b) la perte de revenu correspondant à la période au cours de laquelle il se trouvait en récupération pendant l'année 2002, suite aux blessures souffertes comme conséquence des tortures et mauvais traitements qui lui furent infligés pour une somme totale de US\$ 1.709,34 (mille sept cent neuf dollars des États-Unis d'Amérique et trente-quatre centimes); c) comme conséquence de son incapacité à

<sup>112</sup> Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Forst du 4 avril 2011, A/HRC/17/42 aux paras 57 à 63 ; Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Forst du 26 mars 2009, A/HRC/11/5 aux paras 33, 37 et 38 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport annuel 2009, chapitre IV sur Haïti, *supra* note 24 au para 19, et rapport « *Justice en Déroute ou l'État de Droit ? Défis pour Haïti et la Communauté Internationale* », *supra* note 24 au para 226.3.

<sup>113</sup> *Affaire Bámaca Velásquez (Guatemala) (2002)*. Réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 91 au para 43 et *Affaire Contreras et al. (El Salvador)*, *supra* note 90 au para 223.

reprendre son niveau de travail comme consultant de la firme d'avocat Roudy, Aly, Woodson Bertrand, Monsieur Fleury a accumulé 64 mois de pertes de revenus, pour une somme totale de US\$ 51.243,73 (cinquante et un mil deux cent quarante-trois dollars des États-Unis d'Amérique et soixante-treize centimes); d) US\$ 2.057,50 (deux mille cinquante-sept dollars des États-Unis d'Amérique et cinquante centimes) pour les frais de transport auxquels Monsieur Fleury et sa famille ont dû faire face lorsqu'ils furent amenés à s'exiler aux États-Unis; e) US\$ 1.200,00 (mille deux cents dollars des États-Unis d'Amérique) en frais d'appels téléphoniques de Monsieur Fleury, qui vivait alors aux États-Unis, pour se communiquer avec sa famille au cours de la période pendant laquelle cette dernière se trouvait encore dans le territoire haïtien; f) US\$ 774,00 (sept cent soixante-quatorze dollars des États-Unis d'Amérique) en frais de transferts d'argent depuis les États-Unis de Monsieur Fleury, au bénéfice de sa famille qui se trouvait toujours en Haïti ; g) US\$ 375.000,00 (trois cent soixante quinze mille dollars des États-Unis d'Amérique) correspondant à la valeur de la maison située dans une zone résidentielle de Port au Prince qui a dû être abandonnée, et h) US\$ 5.737,45 (cinq mille sept cent trente-sept mil dollars des États-Unis d'Amérique et quarante-cinq centimes) en raison de la perte de revenus de Madame Benoit Fleury qui s'est vue forcée d'abandonner son travail de propriétaire d'une boutique et de couturière.

#### b) Considérations de la Cour

136. La Cour constate qu'à partir de l'information fournie par les parties, il est possible de distinguer les rubriques suivantes concernant la perte de revenu de la victime: a) perte de revenus concernant les activités Monsieur Fleury auprès de l'organisation Commission Épiscopale de Justice et Paix<sup>114</sup>, et b) perte de revenus concernant les activités de Monsieur Fleury auprès de la firme d'avocat Roudy, Aly, Woodson Bertrand<sup>115</sup>. Le Tribunal constate que les documents prouvant les revenus de Monsieur Fleury, se réfèrent uniquement à ceux qui concernent ladite organisation. Les autres revenus sont démontrés par les représentants au moyen de déclarations.

137. En ce qui concerne les dommages émergents, la Cour signale qu'il est possible de déduire de l'information fournie par les parties, les rubriques suivantes: a) dette que Monsieur Fleury a contracté avec l'organisation Commission Épiscopale de Justice et Paix entre juin 2002 et septembre 2003, pour des prêts effectués lorsqu'il se cachait et il n'exerçait pas son activité professionnelle<sup>116</sup>; b) frais de transport auxquels Monsieur Fleury et sa famille ont dû faire face lorsqu'ils furent amenés à s'exiler aux États-Unis<sup>117</sup>; c) frais d'appels téléphoniques de Monsieur Fleury, qui vivait alors aux États-Unis, pour se communiquer avec sa famille au cours de la période pendant laquelle cette dernière se trouvait encore dans le territoire haïtien<sup>118</sup>; d) frais de transferts d'argent depuis les États-Unis de Monsieur Fleury, au bénéfice de sa famille qui se trouvait toujours à Haïti<sup>119</sup>, et e) perte de la maison de Monsieur Fleury à Haïti qu'il a dû abandonner lorsqu'il s'est exilé sans pouvoir la vendre<sup>120</sup>. La Cour constate que de l'ensemble de la preuve, il n'y a pas de

<sup>114</sup> US\$ 1.709,34 (mille sept cent neuf dollars des États-Unis d'Amérique et trente-quatre centimes).

<sup>115</sup> US\$ 51.243,73 (cinquante et un mil deux cent quarante-trois dollars des États-Unis d'Amérique et soixante treize centimes).

<sup>116</sup> US\$ 7.580,20 (sept mille cinq cent quatre-vingt dollars des États-Unis d'Amérique et vingt centimes).

<sup>117</sup> US\$ 2.057, 50 (deux mille cinquante-sept dollars des États-Unis d'Amérique et cinquante centimes).

<sup>118</sup> US\$ 1.200,00 (mille deux cents dollars des États-Unis d'Amérique).

<sup>119</sup> US\$ 774,00 (sept cent soixante-quatorze dollars des États-Unis d'Amérique).

<sup>120</sup> US\$ 375.000 (trois cent soixante-quinze mille dollars des États-Unis d'Amérique)

documents dans lequel il figure que Monsieur Fleury aurait contracté une dette avec l'organisation. De plus, même si Monsieur Fleury a été en mesure de prouver la valeur de l'immeuble qu'il possédait à Haïti, il n'a cependant pas proportionné d'information concernant la situation actuelle dudit immeuble ou concernant la situation juridique contractuelle dudit bien. Le Tribunal ne possède pas plus d'évidences permettant de conclure que ce bien immeuble eut été effectivement abandonné, qu'il eut été occupé par des tiers qui privèrent Monsieur Fleury de la possession de sa maison, que la propriété de la même ne soit plus à son nom ou à celui de sa famille, ou une autre situation quel qu'elle soit, impliquant clairement un préjudice réel à son patrimoine.

138. En raison de tous ce qui précède, le Tribunal décide il y a lieu d'accorder, en équité la somme de US\$ 65,000.00 (soixante-cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique) en concept de dommage matériel en faveur de Monsieur Lysias Fleury. Ladite Somme devra être payée dans les délais que la Cour fixera à ces effets (*infra* point résolutif 4).

## 2. Dommages immatériels

139. La Cour, dans sa jurisprudence, a élaboré le concept de dommage immatériel et a établi que celui-ci comporte « aussi bien les souffrances et les détresses occasionnées à la victime directe qu'à ses proches parents, l'atteinte à des valeurs très significatives pour les personnes, telles que des altérations à caractère non pécuniaire qui se sont produites dans l'existence de la victime ou de sa famille »<sup>121</sup>.

### a) Plaidoyers des Parties

140. La Commission a signalé que dans la présente affaire que « le préjudice immatériel qui découle de la détention de Monsieur Fleury et de la torture qu'il a subie est évident ». Et en ce qui concerne sa famille, elle a ajouté que celle-ci avait « enduré une souffrance psychologique intense, de l'angoisse, de la douleur et une altération de ses projets de vie à cause des actions de l'État et de l'absence de justice ».

141. Les représentants ont sollicité à la Cour qu'elle ordonne une indemnisation au titre de dommage immatériels de a) US\$ 100.000 (cent mille dollars des États-Unis d'Amérique) au bénéfice de Monsieur Lysias Fleury, qui a souffert de douleurs sévères et des blessures physiques infligées par la torture, et par le traitement dégradant et inhumain qu'il a subi. Il continue à souffrir des séquelles physiques de la torture exercée sur sa personne (il est presque sourd de l'oreille droite et il entend occasionnellement des bourdonnements en conséquence de la perforation de son tympan, il n'est plus capable de lever son bras gauche ou de porter des objets lourds). De plus il a été séparé de sa femme et de ses enfants pendant une période de 64 mois ; b) US\$ 50.000 (cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique) au bénéfice de son épouse, Madame Benoit Fleury, qui a souffert un préjudice psychologique et moral lié aux blessures physiques, psychologiques et morales subies par son mari. De plus, Madame Fleury a été obligée de recommencer une nouvelle vie aux États-Unis, « avec une culture étrangère, une langue étrangère, et un mode de vie étranger », et elle a dû abandonner son propre travail ; c) US\$ 25.000 (vingt-cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique) au bénéfice de Rose Metchnikov Fleury, fille de Monsieur Fleury, qui a souffert un préjudice psychologique et moral à l'âge de sept ans lorsqu'elle fut témoin de l'arrestation de son père, et pour ne pas avoir vue son père pendant deux ans, et ne pas avoir vécu avec lui pendant presque sept ans, et d) US\$ 10.000 (dix mille dollars des États-Unis d'Amérique) au bénéfice de Heulingher et Flemingkov Fleury, les deux enfants

<sup>121</sup> *Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) (Guatemala)*. Réparations et frais et dépens, *supra* note 99 au para 84 et *Affaire Contreras et al. (El Salvador)*, *supra* note 90 au para 227.

plus jeunes de Lysias Fleury qui ne purent pas voir leur père pendant deux ans et ne purent pas vivre en sa compagnie pendant sept ans.

142. Les représentants ont sollicité US\$ 28.612,50 (vingt-huit mille six cent douze dollars des États-Unis d'Amérique et cinquante centimes) pour les dépenses futures en traitement psychiatriques de son épouse et de sa fille Rose.

b) Considérations de la Cour

143. Au moment de fixer la compensation immatérielle dans la présente affaire, il est nécessaire de tenir en compte que Monsieur Fleury fut soumis à des tortures et à des traitements cruels, inhumains, et dégradants dans le Sous-commissariat de Bon Repos; et qu'il a souffert à cause de la séparation avec sa famille pendant des années, pour avoir été obligé de se cacher sans avoir la possibilité de mener une vie familiale, et pour avoir été obligé de s'exiler et d'abandonner sa profession d'avocat des droits humains. De plus, jusqu'à présent, Monsieur Fleury souffre de séquelles physiques suite aux tortures qui lui furent infligés. En particulier, il est presque sourd de l'oreille droite il n'est plus capable de lever son bras gauche ou de porter des objets lourds. Il faut également considérer que les membres de sa famille ont souffert car ils ont été empêché de le voir pendant plusieurs années y parce qu'ils furent témoins de son arrestation violente et humiliante. En ce qui concerne ses enfants, ils ont grandi sans la présence de leur père pendant plusieurs années ; ils ont dû abandonner leur pays, leur culture et leur niveau de vie lorsqu'ils se sont installés à l'étranger, en étant obligés de vivre d'un salaire plus modeste dans des conditions de vie plus austères et, dans le cas de Madame Fleury, celle-ci fut obligée d'abandonner ses micro entreprises et son activité professionnelle. De plus, comme conséquence des tortures infligées à Monsieur Fleury, des faits postérieurs de menaces et de surveillance de la part des membres de la PNH, de la séparation de son épouse, et de l'exil aux États-Unis, Madame Rose Fleury a souffert d'anxiété, de dépression et de sensation d'isolement.

144. Par ailleurs, selon le critère suivie dans d'autres affaire<sup>122</sup>, la Cour considère que les dommages immatériels infligés à Monsieur Fleury étaient évident toute fois qu'il est dans la nature humaine que toute personne soumise à une torture, subisse une profonde souffrance, angoisse, peur, impuissance, et insécurité. Par conséquent, ce type de dommage ne requière pas de preuves.

145. En conséquence, la Cour estime pertinent de fixer en équité, au titre de compensation pour concept de dommages immatériels<sup>123</sup>, les somme de :

- a) US\$ 50.000,00 (cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique) au bénéfice de Monsieur Lysias Fleury;
- b) US\$ 15.000,00 (quinze mille dollars des États-Unis d'Amérique) au bénéfice de Madame Rose Lilienne Benoit Fleury, épouse de Monsieur Fleury, et
- c) US\$ 3.000,00 (trois mille dollars des États-Unis d'Amérique) au bénéfice de chacun de ses enfants, à savoir Rose, Flemingkov et Heulingher Fleury.

146. Lesdites sommes devront être payées dans les délais que la Cour fixera à ces effets (*infra* point résolutif 4).

<sup>122</sup> *Affaire Golburú et al. (Paraguay) (2006)*. Fond, réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 153 au para 157 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 259.

<sup>123</sup> *Affaire Neira Alegria et al. (Pérou)*. Réparations et frais et dépens, *supra* note 107 au para 56 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 260.



## E. Frais et dépens

147. Comme la Cour l'a déjà signalé lors d'occasions antérieures, les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation consacré par l'article 63.1 de la Convention<sup>124</sup>.

### 1. Plaidoyers des Parties.

148. La Commission a sollicité à la Cour d'ordonner « à l'État de payer les frais encourus par la victime au niveau national pour les actions judiciaires intentées par elle-même ou par ses représentants auprès des instances nationales et ceux encourus au niveau international pour introduire cette affaire devant la Commission et devant la Cour, sous réserve de la présentation par les requérants des pièces justificatives ».

149. Les représentants ont sollicité au Tribunal qu'il ordonne à l'État de payer la Somme de US\$ 13.236,76 (treize mille deux cent trente-six dollars des États-Unis d'Amérique et soixante-seize centimes) afin de rembourser les frais et dépens encourus dans le cadre du litige auprès de la Commission et de la Cour interaméricaine. Cette Somme inclue les frais de traduction, les frais de transport du Père Hanssens et de Roxanne Dimanche dans le cadre de leur participation au cours de l'audience auprès de la Commission interaméricaine, les frais de transport engendrés par la consultation du client, les appels téléphoniques et les coûts de copies. De même, ils ont signalé que cette somme incluait les futures dépenses de transport qui pourraient être engendrées par la nécessité de voyager pour l'audience de cette Cour.

### 2. Considérations de la Cour

150. Comme l'a indiqué la Cour, les frais et dépens font partie du concept de réparation, étant donné que l'activité déployée par les victimes pour obtenir que justice soit faite, implique des dépenses qui doivent être compensées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée par un Arrêt de condamnation. Eu égard au remboursement des frais et dépens, il incombe au Tribunal d'en apprécier la portée avec prudence, laquelle inclut les frais engendrés devant les autorités de la juridiction interne, ainsi que ceux qui ont été engendrés pendant la tenue du procès devant le Système interaméricain, en tenant compte des circonstances propres à l'affaire qui nous occupe et de la nature de la juridiction internationale de protection des humains. Il est possible d'effectuer cette appréciation en fonction du principe d'équité et en prenant en considération les frais déclarés par les Parties, pour autant que leur *quantum* soit raisonnable<sup>125</sup>.

151. Ce concernant, le Tribunal réitère que les prétentions des victimes ou de leurs représentants s'agissant des frais et de dépens, ainsi que des preuves qui les corroborent, doivent être présentées à la Cour au cours de la première opportunité qui leur est accordée, c'est-à-dire, dans l'écrit de sollicitudes et arguments, sans préjudice du fait que ceux-ci peuvent être actualisés ultérieurement, conformément aux nouveaux frais et dépens susceptibles d'être encourus du fait de la procédure devant cette Cour<sup>126</sup>. De même, la

<sup>124</sup> *Affaire Garrido et Baigorria (Argentine) (1998)*. Réparations et frais et dépens, Inter-Am Ct Hr (Sér C) No 39 au para 79 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 266.

<sup>125</sup> *Affaire Garrido et Baigorria (Argentine) (1998)*. Réparations et frais et dépens, *supra* note 124 au para 82 et *Affaire Barbani Duarte et al. (Uruguay)*, *supra* note 9 au para 270.

<sup>126</sup> *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Iñiquez (Équateur)*, *supra* note 35 au para 275 et *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)*, *supra* note 17 au para 197.

remise de documents probatoires ne suffit pas, les Parties doivent aussi présenter des arguments qui établissent un lien entre la preuve et le fait qui est sensé être représenté et que, s'agissant des dommages allégués, que soient clairement établies les rubriques et leur justification<sup>127</sup>.

152. En prenant en considération les allégations et les observations des parties, de même que le fait que dans la présente affaire Monsieur Fleury et les membres de sa famille ont été représentés par une clinique juridique d'une Université agissant *pro bono*, la Cour détermine, en équité que l'État doit remettre la somme de US\$ 1.500,00 (mille cinq cents dollars des États-Unis d'Amérique) à Monsieur Fleury, au titre de frais et dépens. Ladite somme devra être versée dans un délai d'une année à partir de la notification du présent Arrêt. Monsieur Lysias Fleury remettra, à son tour, la somme qu'il estimera pertinente à ceux qui furent ses représentants au cours de la procédure auprès du Système interaméricain. De même, la Cour précise que dans le cadre de la procédure de surveillance de l'exécution du présent Arrêt, elle pourra ordonner à l'État le remboursement à la victime ou à ses représentants, des frais raisonnables qui pourraient survenir au cours de cette nouvelle étape.

#### **F. Modalité de versement des paiements ordonnés**

153. L'État devra effectuer le paiement d'indemnisations au titre du dommage matériel et immatériel et le remboursement des frais et dépens établis dans le présent Arrêt à Monsieur Fleury et aux membres de sa famille, à savoir : son épouse Rose Benoit Fleury, ses filles Rose M. et Flemingkov Fleury et son fils Heulingher Fleury, dans un délai d'une année à compter de la notification du présent Jugement, selon les termes des paragraphes ci-après.

154. L'État doit s'acquitter de ses obligations monétaires en payant en dollars des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie haïtienne, en appliquant pour les calculs respectifs le taux de change en vigueur à la Bourse de New York du jour qui précède le paiement.

155. Si, pour des causes attribuables aux bénéficiaires des indemnisations, il s'avérait impossible d'effectuer les paiements des montants déterminés, l'État versera ces montants, libellés en dollars des États-Unis, sur un compte ou sur un Certificat de dépôt en leur faveur, dans une institution financière solvable d'Haïti, en dollars des États-Unis et dans les conditions financières les plus favorables permises par la législation et la pratique bancaire. Si au bout de dix ans, la somme allouée n'a pas été réclamée, elle sera remboursée à l'État avec les intérêts qu'elle aura produits.

156. Les sommes attribués dans le présent Arrêt au titre des préjudices matériels et immatériels et de remboursement des frais et dépens doivent être remis aux personnes désignées dans leur intégralité, conformément à ce qui est établi dans cet Arrêt, et celles-ci ne devront pas faire l'objet de quelque prélèvement fiscal que se soit à titre d'impôt.

157. Dans le cas où l'État serait en retard de paiement, il devra payer un intérêt sur la somme due, égal à l'intérêt moratoire des banques haïtiennes.

---

<sup>127</sup> *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Iñiquez (Équateur)*, supra note 35 au para 277 et *Affaire Torres Millacura et al. (Argentine)*, supra note 17 au para 197.

## IX POINTS RÉÉSOLUTIFS

158. Par conséquent,

### LA COUR

### DÉCLARE,

à l'unanimité, que:

1. L'État est responsable pour la violation du droit à la liberté de la personne reconnu aux articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de cet instrument, au préjudice de Monsieur Lysias Fleury, dans les termes des paragraphes 56, 59, 60 et 64 du présent Arrêt.

2. L'État est responsable pour la violation du droit à l'intégrité de la personne contenu dans les articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de Monsieur Lysias Fleury, dans les termes des paragraphes 82 et 87 de cet Arrêt.

3. L'État est responsable pour la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de Lysias Fleury, dans les termes du paragraphe 114 de cet Arrêt.

4. L'État est responsable pour la violation du droit à l'intégrité personnelle contenu dans l'article 5.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de la même, au préjudice de Rose Lilienne Benoit Fleury, Rose Fleury, Metchnikov Fleury et Flemingkov Fleury, dans les termes du paragraphe 89 de cet Arrêt.

5. L'État est responsable pour la violation du droit de déplacement et de résidence, reconnu par l'article 22.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de Monsieur Lysias Fleury, Rose Lilienne Benoit Fleury, Rose Fleury, Metchnikov Fleury et Flemingkov Fleury, dans les termes du paragraphe 96 de cet Arrêt.

6. L'État est responsable pour la violation à la Liberté d'association, reconnue par l'article 16 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 dudit instrument, au préjudice de Monsieur Lysias Fleury, dans les termes du paragraphe 102 de cet Arrêt.

## **ET DÉCIDE**

À l'unanimité, que :

1. Cet Arrêt constitue, *per se*, une forme de réparation.
2. L'État doit, dans délai raisonnable, instruire, diriger et conclure les enquêtes et les procès nécessaires, afin d'établir la vérité concernant les faits de l'affaire, et aussi afin de déterminer et, le cas échéant, de sanctionner tous les responsables des faits dont Monsieur Lysias Fleury fut la victime, dans les termes des paragraphes 120 et 121 de cet Arrêt.
3. L'État devra mettre en place dans un délai raisonnable, un programme ou un cours obligatoire et permanent sur les droits humains, destinés aux agents de la Police Nationale d'Haïti, tous niveaux hiérarchiques confondus, de même qu'à tous les fonctionnaires judiciaires d'Haïti, dans les termes des paragraphes 129 et 130 du présent Arrêt.
4. L'État doit réaliser les paiements des sommes établies aux paragraphes 138, 146 et 153 du présent Arrêt en concept de dommage matériel, immatériel, remboursement de frais et dépens, et dans les termes des paragraphes 136 à 138, 143 à 146, et 150 à 158 du même.
5. L'État doit réaliser les publications prévues conformément aux dispositions du paragraphe 125 du présent Arrêt.
6. Dans un délai d'un an à compter de la notification de ce dernier, l'État devra remettre un rapport au Tribunal sur les mesures prises aux fins de son exécution. Conformément aux dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Cour supervisera l'exécution du présent Arrêt dans son intégralité, et considèrera que la présente affaire sera clôturée dès lors où l'État aura exécuté le dispositif du présent Arrêt.

Rédigé en espagnol et en français, le texte en espagnol faisant foi, à San José, Costa Rica, le 23 novembre 2011.

Diego García-Sayán  
Président

Leonardo A. Franco

Manuel Ventura Robles

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Alberto Pérez Pérez

Eduardo Vio Grossi

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier

Pour notification et exécution,

Diego García-Sayán  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier

